



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
15 avril 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2012

Bosnie-Herzégovine*, **

[Date de réception: 5 mars 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** Les appendices peuvent être consultés aux archives du secrétariat.

GE.15-05938 (EXT)



* 1 5 0 5 9 3 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–18	4
II. Dispositions générales de la Convention.....	19–47	7
Articles 1 ^{er} à 4.....	19–47	7
III. Droits particuliers: article 5 et articles 8 à 30.....	48–227	12
Article 5. Égalité et non-discrimination.....	48–56	12
Article 8. Sensibilisation.....	57–61	14
Article 9. Accessibilité.....	62–65	15
Article 10. Droit à la vie.....	66–69	16
Article 11. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire.....	70–72	17
Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.....	73–80	17
Article 13. Accès à la justice.....	81–84	19
Article 14. Liberté et sécurité de la personne.....	85–87	19
Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.....	88–90	20
Article 16. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	91–94	21
Article 17. Protection de l'intégrité de la personne.....	95–97	22
Article 18. Droit de circuler librement et nationalité.....	98–101	23
Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	102–104	23
Article 20. Mobilité personnelle.....	105–108	24
Article 21. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information.....	109–111	25
Article 22. Respect de la vie privée.....	112–113	26
Article 23. Respect du domicile et de la famille.....	114–121	26
Article 24. Éducation.....	122–145	28
Article 25. Santé.....	146–164	32
Article 26. Adaptation et réadaptation.....	165–175	36
Article 27. Travail et emploi.....	176–199	38
Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	200–212	43
Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique.....	213–217	45
Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	218–227	46
IV. Situation particulière des femmes handicapées et des garçons et des filles présentant des troubles du développement.....	228–238	48
Article 6. Femmes handicapées.....	228–233	48

Article 7. Enfants handicapés.....	234–238	50
V. Obligations particulières	239–248	51
Article 31. Statistiques et collecte de données	239–244	51
Article 32. Coopération internationale	245	53
Article 33. Application et suivi au niveau national	246–248	53

Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine – Traités internationaux, n° 11/09), le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté le rapport ci-après à sa 35^e session du 17 janvier 2013.

Rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en Bosnie-Herzégovine

I. Introduction

1. Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en Bosnie-Herzégovine (ci-après, respectivement le «rapport» et la «Convention») a été établi conformément aux directives du Comité des droits des personnes handicapées. Les représentants des autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine et d'organisations non gouvernementales ont pris part à son élaboration. Conformément à la procédure, il a été adopté par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine avant d'être soumis au Comité des droits des personnes handicapées par la voie du Ministère des affaires étrangères.

2. Conformément aux indications figurant dans le document de base (HRI/CORE/BIH/2011), la Bosnie-Herzégovine est un État constitué de deux Entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, et du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine. Dans le document de base figurent des informations générales sur la structure du pays, de même que des indicateurs démographiques, économiques et politiques et des données sur le système de protection des droits de l'homme.

3. La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif le 12 mars 2010, sans réserves, ni déclarations (voir Journal officiel de Bosnie-Herzégovine – Traités internationaux, n° 11/09). La Convention est entrée en vigueur le 11 avril 2010, 30 jours après la ratification de l'instrument.

4. En ce qui concerne la période visée par le présent rapport, il est important de signaler que les premières activités relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ont été initiées en 2003 sur proposition du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, lorsque le Conseil des ministres a pris la décision d'adopter les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés (ci-après les «Règles des Nations Unies»).

5. Avant que ne débute l'élaboration de la Politique relative au handicap en Bosnie-Herzégovine, en 2006, la majorité des actions menées en faveur des personnes handicapées relevaient d'une coopération avec des organisations non gouvernementales et en particulier des organisations de personnes handicapées. L'élaboration de cette politique¹ a été coordonnée par le Ministère des affaires civiles, en collaboration avec la Direction de la planification économique de Bosnie-Herzégovine et les gouvernements des Entités. Ceux-ci étaient représentés par le Ministère de la santé et de la politique sociale de la Republika Srpska, le Ministère du travail et de la politique sociale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Ministère du travail et de la protection des anciens combattants et handicapés de la Republika Srpska, la Direction de la protection sociale du district de Brcko et des représentants du secteur non gouvernemental, c'est-à-dire des personnes handicapées

¹ Ce document stratégique adopté par le Conseil des ministres le 8 mai 2008 est paru dans le Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 76/08.

possédant des connaissances spécifiques utiles à l'élaboration du document stratégique. L'adoption de ce document a bénéficié du soutien technique du Bureau indépendant pour les questions humanitaires. Le projet a été intégralement financé par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement finlandais. La Politique du handicap a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, de promouvoir leur dignité, leur indépendance et leur productivité et leur participation à la société dans des conditions d'égalité, et d'inciter les pouvoirs publics, à tous les niveaux, à prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité.

6. En août 2009, sur proposition du Ministère des affaires civiles, le Conseil des ministres a adopté le document d'information sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du handicap, y compris le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société (2006-2015), qui fournit des directives sur les actions que doivent mener les pays européens dans tous les domaines relatifs à la protection des droits des personnes handicapées. Il a notamment chargé le Ministère des affaires civiles de porter ces documents à la connaissance des organismes de l'État et des Entités et d'en assurer la promotion.

7. Des documents stratégiques ont été élaborés par les deux Entités après l'adoption de la Politique du handicap et du Plan d'action du Conseil de l'Europe. Ces documents précisent les obligations des ministères des Entités dans les 22 domaines définis par les Règles des Nations Unies, ainsi que les mesures stratégiques spécifiques qu'il convient de prendre dans le domaine du logement.

8. En vue de l'adoption de la Stratégie 2011-2015 pour l'égalité des chances des personnes handicapées (ci-après la «Stratégie»), le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté la conclusion suivante lors de sa session du 5 septembre 2011: «À l'avenir, toutes les lois de la Fédération de Bosnie-Herzégovine traitant de la question du handicap et ayant une importance pour les personnes handicapées seront adoptées conformément aux principes du Comité des droits des personnes handicapées, de la Politique du handicap et de la présente stratégie.» Le suivi de la Stratégie est assuré par l'Office des questions relatives au handicap du Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, créé spécialement à cet effet.

9. La Stratégie pour l'amélioration de la situation sociale des personnes handicapées en Republika Srpska 2010-2015 (ci-après la «Stratégie de la Republika Srpska») a été adoptée en 2010 et présentée au Conseil de l'égalité des chances de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska en octobre 2011. Conformément à ses objectifs (objectif 1.2) et dans le but d'assurer la coordination et la mise en œuvre des mesures prévues dans son cadre, le Conseil a recommandé la création d'un Office des personnes handicapées. En octobre 2011, le Gouvernement de la Republika Srpska a adopté une conclusion qui fait obligation au Ministère de la santé et de la protection sociale et au Ministère du travail, des anciens combattants et de la protection des personnes handicapées de préparer un projet en vue de la création de cet office.

10. Dans le souci d'améliorer le dispositif de protection des droits des personnes handicapées et la coordination entre les institutions opérant à l'échelle de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil des ministres a pris la décision de créer un Conseil des personnes handicapées, lors de sa session du 19 octobre 2010. Celui-ci se compose de 20 membres, dont 10 sont des représentants de tous les niveaux de gouvernement (Bosnie-Herzégovine, Entités et district de Brcko) et 10 des représentants d'organisations de personnes handicapées aux niveaux des Entités et du district de Brcko.

11. Les représentants d'organisations de personnes handicapées actives sur l'ensemble du territoire national (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et district de Brcko) siègent également au Conseil des personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine.

Les représentants des organisations non gouvernementales qui font partie de ce conseil ont la possibilité d'agir dans l'intérêt des personnes handicapées qu'elles représentent, conformément à leurs intérêts et à leur représentativité.

12. Dans le cadre de la Stratégie de développement de la Bosnie-Herzégovine et conformément aux obligations relatives à la préadhésion à l'Union européenne, le Gouvernement a jugé nécessaire d'élaborer un document spécifique, à savoir la Stratégie d'insertion sociale en Bosnie-Herzégovine. Ce document a été établi en juin 2010 et contient un chapitre consacré à l'amélioration de la situation des personnes handicapées. Il définit les priorités et mesures à mettre en œuvre à tous les niveaux de pouvoir. Le processus d'harmonisation de cette stratégie à l'échelle nationale est en cours.

13. Depuis la tenue des élections en octobre 2010, la Bosnie-Herzégovine a confié au Conseil des personnes handicapées un mandat technique d'une durée de seize mois, ce qui a eu, objectivement, des répercussions sur l'adoption d'un petit nombre de lois et d'autres textes relevant de la compétence du Conseil des ministres et ralenti en conséquence le processus d'harmonisation des lois avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

14. Le financement des activités de nature à permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits incombe au Gouvernement des Entités et au Gouvernement du district de Brcko, tandis qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine, cette obligation relève de la responsabilité des 10 administrations cantonales. Les activités de coordination au sein du Ministère des affaires civiles sont financées à l'échelle du territoire de Bosnie-Herzégovine en coordination avec les instances chargées de la santé et de la protection sociale, de l'éducation, de l'emploi et du travail et du système de retraite. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés est chargé de la mise en œuvre des obligations internationales, c'est-à-dire de l'établissement des rapports destinés aux instruments internationaux et des activités liées à la promotion et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il apporte également un soutien professionnel et administratif au Conseil des personnes handicapées, en coopération avec le Ministère des affaires civiles qui a coordonné l'élaboration de la Politique du handicap.

15. La Bosnie-Herzégovine est déterminée à honorer ses obligations internationales et s'est jusqu'à présent régulièrement acquittée de son devoir de rendre compte des mesures prises à cet effet aux organes compétents des Nations Unies.

16. Depuis sa ratification et donc son entrée en vigueur, la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne de Bosnie-Herzégovine et elle a, à ce titre, une autorité supérieure à celle des lois internes, sachant que les lois de Bosnie-Herzégovine doivent être harmonisées avec les règles définies par la Convention afin de permettre son applicabilité directe. À l'échelle de la Bosnie-Herzégovine, le processus de suivi de l'harmonisation des lois avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme est du ressort du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés. L'applicabilité directe de la Convention dans l'ordre juridique interne est effective, mais jusqu'à présent, aucune décision de justice n'a encore été fondée sur les principes de la Convention. Les normes prescrites par la Convention sont essentiellement utilisées dans les affaires de discrimination, lorsque des personnes physiques se plaignent de violation des droits définis par la Convention, ce qui facilite la présentation de preuve, en particulier dans les affaires dont les circonstances ne sont pas clairement réglementées par les lois de Bosnie-Herzégovine.

17. Les contraintes en matière de financement, c'est-à-dire la disponibilité de ressources permettant d'améliorer les droits des personnes handicapées et plus particulièrement de mettre en œuvre des mesures de discrimination positive, conformément aux normes prescrites par la Convention, constituent le principal défi des autorités de Bosnie-

Herzégovine. La promotion de ces droits, et en particulier la protection sociale et l'aide financière, de même que la mise à disposition d'autres services doivent être sensiblement améliorées en Bosnie-Herzégovine.

18. Les données statistiques sur le nombre de personnes handicapées en Bosnie-Herzégovine sont subordonnées à la mise en œuvre d'activités dans le cadre du recensement prévu en 2013, ainsi qu'à l'élaboration d'une méthodologie conjointe en vue de leur consolidation à l'échelle de la Bosnie-Herzégovine. Le dernier recensement a eu lieu en 1991. D'après les données de l'Agence de statistique de Bosnie-Herzégovine, qui datent de 2010 et ont été recueillies auprès des centres de protection sociale, on dénombre 60 950 personnes handicapées sur le territoire national, dont 52 % d'hommes. Le registre de la Caisse de pension et d'assurance invalidité de la Republika Srpska révèle que le nombre de bénéficiaires d'une rente d'invalidité s'établit à 41 225, tandis que la Caisse de retraite et d'assurance invalidité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine fait état de 82 099 bénéficiaires en avril 2012 (dont 49 224 anciens combattants invalides). Selon les données de l'Étude sur la Politique relative aux victimes civiles de la guerre en Bosnie-Herzégovine, le nombre de victimes civiles de la guerre s'établit à 5 481 et le nombre d'anciens combattants handicapés à 83 282.

II. Dispositions générales de la Convention

Articles 1^{er} à 4

Définitions

19. La législation de Bosnie-Herzégovine a plusieurs définitions pour le handicap et les personnes handicapées, selon le champ d'application de chaque loi (protection sociale, santé, assurance retraite, emploi).

20. Conformément aux lois de la Fédération de Bosnie-Herzégovine² et de la Republika Srpska³ relatives aux retraites et à l'assurance invalidité, on entend par invalidité l'incapacité pour la personne assurée d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'elle occupait et qu'elle accomplissait avant l'invalidité en raison d'un changement permanent de son état de santé résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'un accident ou d'une maladie non liée à son activité professionnelle qui ne peut être résolue par un traitement ou des mesures de réadaptation médicale. Ces lois mettent l'accent sur l'égalité des personnes assurées, qu'elles soient ou non atteintes d'un handicap ou d'une invalidité. Il n'existe pas de système spécifique de pensions ou d'assurance invalidité dans le district de Brcko et les citoyens doivent choisir entre les caisses des deux Entités.

21. Les responsabilités en matière de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées incombent aux Entités. Pour la loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, une personne handicapée est une personne souffrant d'un handicap physique, sensoriel ou mental causant une réduction de sa capacité de travail de manière permanente ou temporaire (d'au moins douze mois) et de ses capacités physiques de base utiles à l'accomplissement des activités de la vie quotidienne⁴.

² Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 29/98, 49/00, 32/01, 73/05, 59/06 et 4/09 – Art. 22.

³ Journal officiel de la Republika Srpska, n^o 134/11.

⁴ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^o 9/10 – Art. 3.

22. En vertu de la loi sur la réadaptation professionnelle, la formation et l'emploi des personnes handicapées de la Republika Srpska, une personne handicapée est une personne victime des conséquences permanentes d'une maladie ou d'une déficience physique, sensorielle, mentale ou psychique qui ne peut être traitée ni faire l'objet d'une réadaptation médicale, une personne qui se heurte à des limitations sociales ou autres ayant des répercussions sur sa capacité de travailler, de trouver un emploi ou de le conserver et qui n'a pas la possibilité d'intégrer le marché du travail dans des conditions d'égalité et de se mesurer à la concurrence d'autres candidats à l'emploi, ou dont les capacités à ce titre sont réduites⁵.

23. Les droits des personnes qui ont participé à des actions de défense sont régis par les lois des Entités. Pour la loi relative aux droits des anciens combattants et des membres de leurs familles de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, «ancien combattant invalide» s'entend d'une personne présentant une invalidité d'au moins 20 % causée par une blessure, une maladie ou l'évolution d'une maladie, subie ou contractée dans le cadre de l'exécution de ses fonctions militaires, d'autres fonctions dans un but de défense au sein des forces armées, lors d'opérations de protection du territoire de la Bosnie-Herzégovine pendant la guerre et dans des conditions et circonstances stipulées par la loi. La loi sur les pensions des anciens combattants, des militaires invalides et des familles de soldats tombés pendant la guerre patriotique de la Republika Srpska⁶ fournit également une définition «d'invalidité militaire et d'ancien combattant invalide», ce qui indique qu'il n'y a eu aucun changement dans les définitions traditionnelles de personnes handicapées.

24. Conformément à la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine⁷ et au décret sur les normes spatiales et critères techniques de zonage pour la suppression des obstacles architecturaux et urbanistiques pour les personnes à mobilité réduite⁸, à la loi sur l'urbanisme et la construction de la Republika Srpska⁹ et au règlement sur les conditions de planification et de conception de structures propices à la libre circulation des enfants et des personnes à mobilité réduite¹⁰, les personnes dont les capacités physiques ou mentales sont réduites, pour quelque raison que ce soit, sont des personnes présentant un handicap physique permanent ou temporaire, quel qu'il soit, les aveugles et les malvoyants, les sourds et les malentendants, les personnes physiquement affaiblies, les personnes de plus de 65 ans, les femmes enceintes, les mères avec de jeunes enfants, les jeunes enfants, les personnes présentant une déficience intellectuelle, les personnes en convalescence suite à une intervention chirurgicale, etc.

Communication

25. L'un des domaines d'activité des stratégies en faveur des personnes handicapées mises en place par les Entités concerne l'information, la communication et la sensibilisation. L'objectif est d'assurer la réception et le partage de l'information en fonction des besoins et capacités spécifiques des personnes handicapées. Dans ce domaine, les activités sont axées sur une indépendance accrue dans le domaine de la communication et sur l'information des personnes handicapées et la sensibilisation du public aux aspects particuliers de la communication avec les handicapés.

⁵ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 36/10 – Art. 3.

⁶ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 134/11.

⁷ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n°s 2/06, 72/07, 32/08, 4/10, 13/10 et 45/10.

⁸ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 48/09.

⁹ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 55/10.

¹⁰ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 1/12.

26. Le droit à la communication sans discrimination en Bosnie-Herzégovine est notamment consacré par la loi relative aux communications qui définit les principes réglementaires applicables à l'audiovisuel: protection de la liberté d'expression et de la diversité des opinions dans le respect des normes de comportement généralement acceptées, sans discrimination, avec justice, exactitude et impartialité¹¹.

27. Les principes réglementaires applicables à l'audiovisuel prévoient l'accès aux services de télécommunication publics, que le fournisseur d'accès peut garantir à tous les utilisateurs de manière transparente, objective et non discriminatoire, moyennant une marge de profit raisonnable¹².

28. La loi sur les services postaux de Bosnie-Herzégovine stipule que les services postaux doivent être accessibles à tous, sans discrimination. La liberté de communication par lettres et autres envois postaux doit être garantie à toutes les personnes morales et physiques de Bosnie-Herzégovine, sans restriction aucune. L'intérêt de tous les usagers des services postaux doit être protégé par des services accessibles et de qualité¹³. Les personnes handicapées bénéficient de différents avantages en matière de télécommunications, par exemple lorsqu'elles souscrivent un abonnement de téléphonie terrestre ou mobile et d'autres services de même ordre.

Langue

29. L'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté la loi sur l'utilisation de la langue des signes lors de la cinquante-cinquième session de la Chambre des représentants tenue le 10 juin 2009 et de la trente-cinquième session de la Chambre du peuple tenue le 15 septembre 2009¹⁴. Cette loi consacre le droit des personnes sourdes et malentendantes à utiliser la langue des signes en Bosnie-Herzégovine et le droit des personnes à l'information au moyen de techniques adaptées à leurs besoins, la possibilité d'exercer le droit de faire appel à un interprète en langue des signes dans le but de pouvoir participer à la vie sociale et professionnelle dans des conditions d'égalité, ainsi que le droit des personnes souffrant d'un handicap auditif à l'égalité des chances.

Discrimination fondée sur le handicap

30. La Constitution de Bosnie-Herzégovine garantit le plein exercice des droits de l'homme internationalement reconnus. Conformément à la Constitution, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine s'engage à garantir l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité pour tous, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination pour aucun motif que ce soit, y compris pour des raisons de handicap.

31. Les droits et libertés consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et les protocoles y afférents sont directement appliqués en Bosnie-Herzégovine. Ces textes priment sur toutes les autres lois.

32. La loi relative à l'interdiction de la discrimination est le mécanisme de protection le plus important contre la discrimination¹⁵. Cette loi fournit un cadre permettant à chacun de jouir des mêmes droits et des mêmes chances et régit le dispositif de protection

¹¹ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 31/03, 75/06, 32/10 – Art. 4, par. 1, al. a).

¹² Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 31/03, 75/06, 32/10 – Art. 4, par. 2, al. a).

¹³ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^o 76/09 – Art. 4.

¹⁴ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^o 75/09.

¹⁵ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^o 59/09.

contre la discrimination. Est considéré discriminatoire tout traitement différent, y compris tout type d'exclusion, de restriction ou d'attribution d'avantages fondé sur des critères réels ou présumés, à toute personne ou à tout groupe de personnes en fonction de la race, de la couleur de la peau, de la langue, de la religion, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du lien avec une minorité nationale, des convictions politiques ou autres, de la fortune, de l'appartenance à un syndicat ou à toute autre association, de l'éducation, du statut social, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de toute autre particularité dans le but, ou ayant pour conséquence, d'empêcher ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et libertés dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la vie publique.

33. La loi relative à l'interdiction de la discrimination prévoit des dérogations au principe de l'égalité de traitement. Ces dérogations concernent entre autres les personnes handicapées de telle manière que les mesures et décisions juridiques requises pour accorder un traitement différent ne sont pas considérées comme discriminatoires si elles sont fondées sur une raison objective et raisonnable et si elles permettent d'atteindre un objectif légitime, sous réserve d'un équilibre raisonnable entre les ressources mobilisées et les objectifs visés.

34. Cette loi s'applique à tous les actes des pouvoirs publics au niveau de l'État, des Entités, des cantons et du district de Brcko, des institutions et organes municipaux ainsi que des instances dotées de la puissance publique, de même qu'aux actes des personnes physiques et morales dans toutes les sphères de la vie, y compris dans le domaine de la protection sociale et de la protection des familles avec enfants et des personnes handicapées.

35. La loi relative à l'interdiction de la discrimination prévoit également des sanctions en cas d'infractions à ses dispositions. Ces sanctions comprennent des mesures de protection sous la forme de saisies de biens et l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, commerciales ou fonctions. Une saisie peut être prononcée à tout moment si l'infraction est commise au moyen dudit objet, c'est-à-dire si l'objet était destiné à la commission de l'infraction ou s'il a été fabriqué dans le but de commettre l'infraction.

36. Les stratégies du district de Brcko, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska prévoient une approche globale ainsi que diverses mesures et activités pour éliminer la discrimination dans tous les domaines présentant une importance pour les personnes handicapées.

37. Il convient de souligner que des efforts continus sont déployés pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées en matière de protection sociale grâce à des dispositifs de soutien économique et d'intégration sociale, ainsi que par la promotion de leurs droits, besoins et possibilités. Ainsi, la loi sur les fondements de la protection sociale, la protection des victimes civiles de la guerre et la protection des familles avec enfants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine¹⁶ prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions en matière de non-discrimination.

Aménagements raisonnables

38. Au nombre des exemples positifs en matière d'aménagements raisonnables figure la création, par le Gouvernement de la Republika Srpska, d'un organisme interministériel d'aide et de protection des personnes handicapées dont la mission est de faire le suivi des besoins des personnes handicapées et d'analyser les activités liées à leur protection et à l'amélioration de leur situation sociale. La nomination de nouveaux membres est en cours. Cet organe a pour principale mission d'harmoniser la législation et de mettre en œuvre la

¹⁶ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 36/99, 54/04, 39/06, 14/09.

Stratégie de la Republika Srpska, qui prévoit la mise en place d'aménagements raisonnables dans toutes les sphères de la société, conformément à la Convention.

39. La Stratégie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine souscrit au même engagement et il convient de mentionner la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine¹⁷ qui a donné lieu à l'adoption, en 2009, d'un décret sur les normes spatiales et critères techniques de zonage pour la suppression des obstacles architecturaux et urbanistiques pour les personnes à mobilité réduite.

40. Pour permettre aux personnes handicapées d'accomplir leurs activités professionnelles dans des conditions d'égalité avec les autres employés, la loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine¹⁸ et la loi sur la réadaptation professionnelle, la formation et l'emploi des personnes handicapées de la Republika Srpska¹⁹ précisent les modalités de l'aménagement des lieux de travail et des conditions de travail. Dans le district de Brcko, les conditions de travail appropriées pour les personnes handicapées dans l'administration publique sont fixées par une ordonnance.

Conception universelle

41. La promotion de l'application du principe de conception universelle est l'une des mesures prévues par les stratégies des Entités, notamment en ce qui concerne l'accès aux services et transports publics et l'aménagement d'un environnement accessible à tous. Les responsables de la mise en œuvre de ces mesures sont les ministères compétents, en collaboration avec les organisations de la société civile et les administrations locales et régionales. Les mesures prises à cet effet sont surtout visibles dans les grands centres urbains, mais elles restent insuffisantes et un certain nombre d'activités doivent encore être menées pour assurer l'accessibilité de l'ensemble des services, publics et autres.

Mise en œuvre des principes généraux de la Convention

42. Les constitutions de la Bosnie-Herzégovine, des Entités et des cantons contiennent des dispositions permettant de promouvoir et de réglementer l'égalité pour tous et consacrent la primauté des instruments internationaux sur le droit interne. Par ailleurs, la majorité des lois de la Bosnie-Herzégovine contiennent des dispositions antidiscrimination dans le domaine de la santé, du travail, de l'emploi et de l'éducation et prévoient d'autres mécanismes de protection, tels que des dispositifs de protection sociale pour les personnes handicapées.

43. En plus des activités du Conseil des personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine, qui a entamé l'analyse de l'harmonisation des lois de Bosnie-Herzégovine avec la Convention et le Protocole facultatif, les Entités ont pris différentes mesures dans le cadre de la préparation de leurs stratégies. Le Gouvernement de la Republika Srpska a créé un organe interministériel pour l'aide et la protection des personnes handicapées qui a préparé un rapport que le Gouvernement a adopté le 21 septembre 2011. Celui-ci a également adopté une conclusion dans le but d'intensifier les activités liées à l'amélioration de la situation sociale des personnes handicapées, obligeant l'ensemble des ministères à revoir leurs plans d'action dans l'optique de la Stratégie de la Republika Srpska et d'apporter leur plein soutien aux actions de l'organe interministériel. La Republika Srpska évalue actuellement la possibilité de créer un Centre pour les personnes handicapées doté du statut d'organe administratif. Dans sa Conclusion n° 02/4.12-1967-1/11, datée du 31 octobre

¹⁷ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n°s 2/06, 72/07 et 32/08.

¹⁸ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 09/10.

¹⁹ Journal officiel de la Republika Srpska, n°s 54/09, 37/11.

2011, le Conseil de l'égalité des chances de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska fait obligation aux ministères de préparer des plans d'action, de définir des lignes budgétaires annuelles claires pour la mise en œuvre des activités, d'analyser les lois qui sont de leur ressort afin de proposer les modifications nécessaires dans l'optique de la Stratégie de la Republika Srpska et de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de la Stratégie.

44. Dans sa Conclusion du 5 septembre 2011, la Chambre des représentants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a fait obligation à ceux qui proposent des lois dans le domaine du handicap et dans des domaines ayant une importance pour les personnes handicapées de les aligner sur les principes de la Convention, de la Politique du handicap et de la Stratégie de la Bosnie-Herzégovine. Le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a également demandé aux ministères compétents de rechercher des solutions pour éliminer la discrimination dont les personnes handicapées font l'objet en raison de leur handicap.

45. D'une manière générale, un certain nombre de progrès ont été réalisés, mais il existe encore des différences dans la protection matérielle dont bénéficient les personnes handicapées en raison du conflit armé et les autres. Certains projets ont été mis en place pour y remédier, notamment dans cinq cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

46. Des personnes handicapées siègent dans les commissions chargées de la préparation des documents stratégiques, des stratégies nationales et locales et des lois, et au sein des organes exécutifs des institutions de l'État (comme le Conseil exécutif du Centre de protection sociale de Sarajevo, la Caisse de réadaptation professionnelle et d'emploi de la Republika Srpska, etc.).

47. Le principe de transparence est entièrement respecté et des personnes handicapées participent pleinement à l'ensemble des procédures. Des représentants d'associations de personnes handicapées siègent également au sein d'un certain nombre d'organes, comme le Conseil des personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine, dans des conditions d'égalité.

III. Droits particuliers: article 5 et articles 8 à 30

Article 5 Égalité et non-discrimination

48. L'égalité, l'une des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de Bosnie-Herzégovine, a été encore renforcée par l'adoption de la loi relative à l'interdiction de la discrimination (ci-après «loi antidiscrimination»), qui reprend les dispositions relatives à la discrimination qui figuraient dans diverses lois avant son adoption.

49. Les personnes victimes de discrimination peuvent protéger et faire valoir leurs droits devant les tribunaux, de deux façons: soit dans le cadre d'une procédure devant un tribunal, par une demande de protection de certains de leurs droits violés par un acte discriminatoire; soit dans le cadre d'une procédure antidiscriminatoire spéciale engagée par le dépôt d'une plainte pour discrimination. La loi prévoit également la possibilité de former des recours collectifs afin de permettre à divers groupes de faire valoir leur droit à la protection contre des actes discriminatoires devant les tribunaux. Ce recours peut être formé par des associations, des organismes, des institutions ou d'autres organisations établies en conformité avec la loi, qui ont un intérêt justifié à protéger les intérêts collectifs d'un certain groupe.

50. Les associations et toutes les autres organisations non gouvernementales enregistrées peuvent déposer des plaintes dans l'intérêt d'un groupe de personnes ou se constituer partie

plaignante avec le groupe de personnes ou la personne individuelle victime de discrimination.

51. Dans le cadre de la législation actuelle, les personnes handicapées sont considérées égales devant la loi, mais il arrive que les lois qui régissent l'exercice de leurs droits ne soient pas harmonisées et fournissent une définition différente de certaines formes de protection (ainsi il existe des différences entre la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le district de Brcko). Comme l'indique le Rapport du Conseil de coordination des organisations de personnes handicapées de la Republika Srpska, il existe des différences dans les droits selon le statut de certaines catégories de personnes handicapées. Selon l'Agence pour la coopération, l'éducation et le développement, le Conseil de coordination des associations de personnes handicapées de la Republika Srpska et le Centre des droits de l'homme de l'Université de Sarajevo, les violations des droits des personnes handicapées concernent surtout les domaines suivants: protection sociale, santé, éducation, droit à l'information, travail et emploi, ainsi que les organisations de personnes handicapées.

52. Le fait est que les personnes dont le handicap est sans relation avec le conflit armé ne bénéficient pas des mêmes droits que les victimes civiles de la guerre ou les anciens combattants invalides, comme le souligne le rapport que le Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a établi en 2011²⁰.

53. Le Rapport critique du Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine repose sur des indicateurs qui révèlent que les lois existantes protègent différemment les droits des anciens combattants invalides, des victimes civiles de la guerre et des personnes handicapées sans relation avec le conflit armé. Les procédures et conditions permettant d'obtenir le statut de personne handicapée sont également différentes et il en va de même pour les allocations qui leur sont versées. Les allocations de handicap et les allocations versées aux anciens combattants invalides sont sensiblement plus élevées que celles dont bénéficient les victimes civiles. Les personnes handicapées rencontrent également des difficultés à exercer leurs droits lorsqu'elles changent de lieu de résidence, car leurs droits sont régis par des lois différentes. Par conséquent, ils sont souvent non transférables sur le territoire d'une autre Entité. Autrement dit, il faudrait que les personnes concernées puissent exercer leurs droits quel que soit leur lieu de résidence²¹.

54. Les personnes handicapées victimes de discrimination peuvent exercer leur droit auprès du Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine et du Médiateur des enfants de la Republika Srpska.

55. Dans son rapport de 2011, le Médiateur des enfants de la Republika Srpska indique que 7,6 % des 451 plaintes déposées (soit 34 plaintes) concernaient des enfants handicapés²². Ce rapport a évalué les progrès réalisés dans le domaine de la protection des droits des enfants handicapés.

²⁰ Rapport sur les affaires de discrimination en Bosnie-Herzégovine de 2011. Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine.

²¹ L'article 33 de la loi portant modification de la loi sur la protection sociale, la protection des victimes civiles de la guerre et la protection des familles avec enfants (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 39/06) dispose que «les victimes civiles de la guerre et les membres de leurs familles qui résident temporairement sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et réintègrent ensuite leur lieu de résidence habituel en Republika Srpska ou dans le district de Brcko, pourront se prévaloir des mêmes droits dont ils bénéficiaient sur le territoire de leur résidence temporaire.»

²² Rapport 2011 du Médiateur des enfants de la Republika Srpska, n° 336-I/12, p. 21.

56. Les personnes handicapées peuvent également se prévaloir d'une assistance juridictionnelle gratuite, conformément à la loi relative à l'assistance juridictionnelle gratuite. L'exercice de ce droit est tout particulièrement garanti aux personnes qui appartiennent à des groupes socialement vulnérables.

Article 8

Sensibilisation

57. Le 3 décembre de chaque année, la Journée internationale des personnes handicapées est marquée par diverses activités sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine dont les médias se font régulièrement l'écho. Les crédits nécessaires à ces activités sont généralement alloués par les administrations locales et les Entités, qui accordent des subventions aux associations de personnes handicapées pour soutenir leurs actions. L'Agence de coopération, d'éducation et de développement, en partenariat avec le Conseil de coordination des associations de personnes handicapées, pilote actuellement un projet de deux ans de l'Union européenne intitulé «Renforcer les capacités des associations de personnes handicapées», dans le cadre de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme). En Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'Association des survivants de mines terrestres de Tuzla et BOSPO mettent en œuvre un projet pour soutenir les actions du Conseil des personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine.

58. En 2010 et 2011, le Ministère fédéral du travail et de la politique sociale a lancé des campagnes dans les médias pour faire connaître les droits des personnes handicapées et présenter en particulier la Stratégie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en la matière. En coopération avec les associations de personnes handicapées et en coordination avec elles, le Ministère fédéral du travail et de la politique sociale a par ailleurs lancé des campagnes spécifiques à l'occasion de dates particulières comme le 3 décembre, Journée internationale des personnes handicapées, le 21 mars, Journée mondiale du syndrome de Down, etc. Des personnes handicapées ont participé aux activités proposées par le Ministère.

59. Les organisations non gouvernementales ont mis à disposition des versions de la Convention en braille et en «langage simplifié» pour les personnes présentant une déficience intellectuelle.

60. La sensibilisation facilite grandement la prise en compte de la question du handicap dans les émissions de télévision et de radio. Ainsi, la Société de radiodiffusion publique de la Republika Srpska diffuse chaque jour une émission de 45 minutes intitulée «Pleins feux». Les radiodiffuseurs publics de Bosnie-Herzégovine et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine proposent également des émissions destinées aux personnes handicapées.

61. La sensibilisation du public et des personnes handicapées fait partie des mesures prévues par les stratégies des deux Entités et la période qui fera suite à ce rapport donnera lieu à la mise en œuvre d'activités avec la participation accrue des institutions gouvernementales. Jusqu'à présent, ce sont en effet aux organisations non gouvernementales que reviennent la plupart des initiatives en faveur des personnes handicapées, comme le Festival de films axés sur la promotion des droits des personnes handicapées de Banja Luka (dans le cadre duquel ont été présentés des films réalisés par l'Association des aveugles de la Republika Srpska) ou l'initiative publique organisée par SUMERO à Sarajevo, baptisée «24 heures dans une institution», pour sensibiliser aux droits des personnes handicapées et aux possibilités qui leur sont offertes. De nombreuses publications s'emploient par ailleurs à sensibiliser le public à la question du handicap

comme, entre autres, «Svijet tisane» (Le Monde du silence), «Inicijativa» (Initiative) et «Partner novosti» (Actualités des partenaires).

Article 9 Accessibilité

62. La liberté d'accès et de mouvement des personnes handicapées, autrement dit l'accessibilité aux transports publics, sont l'une des conditions fondamentales pour permettre l'égalité des chances. Si des initiatives individuelles positives sont prises en Bosnie-Herzégovine, il n'en demeure pas moins que la majorité des moyens de transport urbains, de même que le transport ferroviaire, restent inaccessibles aux personnes handicapées. Le transport aérien, en revanche, a atteint un niveau approprié d'accessibilité.

63. Les Instructions relatives à la sûreté du réseau ferroviaire et à son interopérabilité ont été établies au niveau de la Bosnie-Herzégovine²³ et précisent quels sont les gares et arrêts qui doivent disposer de rampes d'accès aux trains de voyageurs afin de faciliter le plus possible l'accès des passagers et des personnes à mobilité réduite. Des fonds pour ces projets devraient être fournis pour le réseau ferroviaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Par ailleurs, la loi sur les principes fondamentaux de la sécurité routière en Bosnie-Herzégovine a donné lieu à l'élaboration du Guide sur l'identification des véhicules pilotés par des personnes présentant un handicap des membres inférieurs ou supérieurs²⁴. Ce guide décrit la procédure permettant d'obtenir l'identification de ce genre de véhicules. La loi sur le transport public en Fédération de Bosnie-Herzégovine²⁵ régit l'organisation et le nombre de véhicules de transport public équipés de dispositifs permettant aux personnes handicapées d'y accéder et d'en sortir plus facilement. Des dispositions comparables figurent dans les lois de la Republika Srpska et du district de Brcko.

64. L'aménagement urbain étant également du ressort des Entités et du district de Brcko, celui-ci est réglementé par leurs lois respectives. En Fédération de Bosnie-Herzégovine, la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire²⁶ (art. 8, al. 1, et art. 112, al. 4) a permis l'adoption, en 2009, du décret sur les normes spatiales et critères techniques de zonage pour la suppression des obstacles architecturaux et urbanistiques pour les personnes à mobilité réduite dans le but de supprimer les obstacles structurels dans les bâtiments déjà construits et les espaces publics et définir les normes de conformité des nouvelles constructions. En Republika Srpska, les questions d'accessibilité sont régies par le Guide sur les conditions de planification et de conception des structures pour la libre circulation des enfants et personnes à mobilité réduite²⁷. Il n'en demeure pas moins que des obstacles persistent dans de nombreuses constructions et qu'un certain nombre d'activités devront être menées dans les prochaines années pour les supprimer des édifices et espaces publics.

65. Des normes ont été introduites pour tous les projets de construction et de reconstruction d'installations sportives afin de les rendre accessibles aux personnes de tous âges, quels que soient leur condition physique et leur état de santé. Il convient de mentionner que la Stratégie pour le développement des sports de la Republika Srpska pour la période 2008-2012 prévoit également l'application de ces normes aux terrains de sports et installations sportives pour permettre aux athlètes handicapés d'y accéder en vue

²³ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 11/12.

²⁴ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 13/12, daté du 27 février 2007.

²⁵ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n°s 28/06 et 2/10.

²⁶ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n°s 2/06, 72/07 et 32/08.

²⁷ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 2/03.

d'assister ou de prendre part à des manifestations sportives. Des initiatives comparables ont lieu en Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brcko. Les activités sportives pour personnes handicapées sont assez répandues en Bosnie-Herzégovine et les équipes nationales de handisport obtiennent des résultats sportifs notables dans le cadre de championnats internationaux, notamment celle de volleyball paralympique.

Article 10 Droit à la vie

66. Le droit à la vie est garanti par la Constitution de Bosnie-Herzégovine et a été renforcé par la signature de nombreux documents internationaux qui font partie intégrante du droit interne. Parmi ceux-ci figure, comme nous l'avons mentionné, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La loi reconnaît et protège le droit à la vie et à l'existence des personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec toute autre personne. Les personnes handicapées ne sont pas exposées à une privation arbitraire de la vie (euthanasie et suicide assisté). Les lois pénales de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brcko incriminent l'incitation au suicide et le suicide assisté²⁸ et la Fédération de Bosnie-Herzégovine érige l'aide au suicide en infraction²⁹. L'article 17 de la loi sur les droits, devoirs et responsabilités des patients³⁰ stipule que tout patient a le droit de prendre des décisions sur tout ce qui concerne sa vie et sa santé, sauf dans les cas où une telle décision met directement en danger la vie et la santé d'autrui.

67. Conformément à la loi relative aux conditions et procédures de l'interruption de grossesse, une interruption de grossesse peut être réalisée jusqu'à la 10^e semaine de gestation et, dans des cas exceptionnels, passé ce délai³¹. Il n'existe pas de statistiques concernant les interruptions de grossesse pratiquées dans les cas où il y a des indications médicales qu'un enfant naîtra avec des handicaps physiques ou mentaux graves.

68. Les mesures de stérilisation forcée sont définies par la loi sur les droits, devoirs et responsabilités des patients de la Fédération de Bosnie-Herzégovine³² qui consacre le droit du patient de prendre ses propres décisions et de donner son consentement. L'article 17 stipule que «le patient a le droit de prendre librement les décisions concernant sa vie et sa santé, sauf dans les cas où une telle décision met directement en danger la vie et la santé d'autrui. Le droit conféré au paragraphe 1 dudit article n'inclut pas l'euthanasie. Aucune intervention médicale ne peut en règle générale être réalisée sans le consentement du patient. Les interventions médicales contraires à la volonté du patient ou de ses parents, tuteurs ou représentants légaux, lorsque le patient est juridiquement incapable, ne peuvent

²⁸ Loi pénale de la Republika Srpska, art. 153, loi pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, art. 170.

²⁹ Loi pénale de Bosnie-Herzégovine, art. 167.

³⁰ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 40/10.

³¹ Journal officiel de la Republika Srpska – Art. 11.

a) Lorsqu'il est établi, sur la base d'indications médicales, que la vie ne peut être sauvée de toute autre manière ou qu'il est impossible d'éviter les perturbations que cela risque de causer à la santé de la femme,

b) Lorsque, sur la base de données médicales et scientifiques, il faut s'attendre à ce que l'enfant naisse avec de graves handicaps physiques ou mentaux,

c) Lorsque la conception est le résultat d'un acte criminel, et

d) Lorsqu'il est établi qu'il existe des indications psychosociales pour l'interruption de grossesse.

³² Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 40/10.

être réalisées que dans des cas spécifiques définis par la loi, conformément à l'éthique médicale.

69. Des interventions médicales peuvent être réalisées contre la volonté du patient ou de ses parents, tuteurs ou représentants légaux, lorsque le patient est juridiquement incapable, pendant un examen médical ou dans le cadre d'une procédure pénale, comme une évaluation par un psychiatre expert en cas de doute sur les facultés du suspect, conformément à la réglementation relative à la procédure pénale de Bosnie-Herzégovine.»

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

70. Conformément à l'article 64 de la loi sur la protection et le secours des personnes et biens matériels en cas de catastrophe naturelle et autre³³, et selon le niveau de danger pesant sur la zone concernée, l'évacuation peut être totale ou partielle et selon le délai de mise en œuvre, immédiate ou postérieure au sinistre. L'évacuation complète entraîne l'évacuation de toute la population de la zone menacée ou frappée par une catastrophe naturelle ou autre, ou en cas de risque d'effondrement ou de rupture de barrage. L'évacuation partielle consiste à n'évacuer que certains groupes de la population comme les personnes gravement blessées et malades, celles atteintes d'un handicap d'un taux supérieur à 60 %, les personnes âgées et affaiblies, les femmes enceintes, les mères avec jeunes enfants de moins de 7 ans ou avec deux enfants ou plus de moins de 10 ans, les enfants et élèves des écoles primaires et toute autre personne n'ayant aucun moyen de subsistance, ni protection efficace dans la zone menacée.

71. La loi relative à l'aide humanitaire et aux organisations humanitaires définit les organisations humanitaires, l'aide humanitaire et les conditions de sa mise en œuvre.

72. Dans le cadre de leurs activités ordinaires, la Croix-Rouge de Bosnie-Herzégovine, Caritas et Merhamet s'occupent spécifiquement de la protection des personnes handicapées. Dans la distribution de l'aide humanitaire aux personnes handicapées, ces organismes appliquent le principe de l'approche personnalisée. Autrement dit, l'aide humanitaire est fournie à leur domicile ou sur leur lieu de résidence ou de séjour. Cette approche de l'octroi de l'aide humanitaire est également appliquée dans les situations de risque.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

73. Conformément à la Constitution de Bosnie-Herzégovine et à d'autres lois, toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent, la personnalité juridique des personnes handicapées est reconnue dans des conditions d'égalité et il est tenu compte des troubles mentaux ou psychiques qui empêchent certaines personnes de raisonner ou qui sont privées partiellement ou totalement de leur capacité d'exercer leurs droits. Dans ce cas, on parle de privation de la capacité juridique, de nomination d'un tuteur et de mise sous tutelle renforcée ou totale auprès d'une institution professionnelle.

74. La capacité juridique est acquise à la majorité (à 18 ans révolus) ou en cas de mariage, avant l'âge de la majorité. Les lois sur la famille des Entités et du district de Brcko réglementent la mise sous tutelle des personnes privées de capacité juridique. Toute

³³ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 39/03, 22/06 et 43/10.

personne ayant perdu sa capacité juridique, totalement ou partiellement, sur décision d'un tribunal, peut être placée sous la tutelle d'un organisme. La mise sous tutelle des personnes ayant perdu leur capacité juridique ou dont la capacité juridique est restreinte peut être levée sur décision d'un tribunal dans le cadre d'une procédure non contentieuse. La décision de placer une personne sous tutelle est prise après avoir obtenu l'avis d'un expert médical et l'organisme de tutelle est engagé dans l'ensemble de la procédure. La mise sous tutelle peut être prononcée pour une durée limitée et dans des situations bien précises.

75. Les stratégies des Entités en faveur de l'amélioration de la situation des personnes handicapées ainsi que les lois correspondantes du district de Brcko prévoient la réforme de la législation relative à la famille et des lois relatives à la protection sociale.

76. Les lois relatives à la famille des Entités et du district de Brcko permettent de veiller à ce que les personnes incapables ou dont la capacité juridique est restreinte soient confiées à un tuteur légal chargé de prendre soin d'elles et prévoient la possibilité de prolonger les droits parentaux sur les enfants jusqu'à l'âge de 26 ans. La décision de retirer ou de restreindre la capacité juridique est prise sans délai par un tribunal, puis elle est soumise à l'organe de tutelle compétent. Le tuteur est tenu d'accepter la tutelle et de protéger les intérêts de son protégé, de gérer ses biens et de respecter ses opinions et points de vue, sous réserve qu'il possède le discernement nécessaire. Les droits du tuteur légal sur des questions autres que la gestion des biens du protégé sont limités et obligation lui est faite de rendre compte de sa situation patrimoniale à l'organe de tutelle chaque année et à tout moment si celui-ci en fait la demande. La tutelle légale prend fin sur décision du tribunal dans le cadre d'une procédure non contentieuse.

77. Toute personne souffrant de troubles mentaux ou handicapée intellectuelle a le droit de bénéficier d'un traitement médical dans des conditions d'égalité avec autrui. Les libertés et les droits de ces personnes ne peuvent être restreints que par la loi, si cela est nécessaire pour assurer la protection de leur santé ou de leur sécurité ou celles d'autrui.

78. Les lois relatives à la protection des personnes souffrant de troubles mentaux ou handicapées intellectuelles qui ont été adoptées en Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et dans le district de Brcko³⁴ disposent que les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble mental dont on peut raisonnablement penser qu'ils puissent indirectement porter atteinte à leur vie ou à leur santé ou à la vie et à la santé d'autrui peuvent être internées de force par des agents officiels autorisés du Ministère de l'intérieur dans un établissement de santé proche de leur lieu de résidence ou de résidence temporaire.

79. Conformément à la législation en vigueur en Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le district de Brcko, il existe une procédure pour restreindre ou retirer la capacité juridique des personnes souffrant de troubles mentaux et handicapées intellectuelles. Cette procédure se déroule devant un tribunal autorisé, conformément à la loi sur la procédure non contentieuse. La privation de la capacité juridique peut être totale en cas de troubles mentaux graves ou partielle, si les troubles sont plus légers. Dans ce dernier cas, la privation peut être pour une durée déterminée.

80. La loi relative à la procédure non contentieuse³⁵ prévoit la possibilité de maintenir les personnes souffrant de troubles mentaux sous traitement médical même sans leur

³⁴ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 37/01, 40/02, loi relative à la protection des personnes souffrant de troubles mentaux et handicapées intellectuelles, Journal officiel du district de Brcko, n^o 12/06 – Art. 19, loi sur la protection des personnes souffrant de troubles mentaux et handicapées intellectuelles – Art. 24 (Journal officiel de la Republika Srpska, n^o 46/04).

³⁵ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 2/98, 39/04.

consentement. Dans ce cas, le tribunal doit être informé dans un délai de 24 heures et il lui appartient de décider de la durée de l'internement.

Article 13

Accès à la justice

81. Les personnes handicapées ont le droit d'accéder à la justice, de même qu'aux organes du pouvoir administratif et exécutif, sur la base de l'égalité avec autrui, sous réserve qu'elles disposent de la capacité juridique.

82. Les personnes handicapées peuvent faire valoir leurs droits en vertu de toutes les lois de procédure mises en œuvre dans les tribunaux de Bosnie-Herzégovine. Les procédures prévoient la participation d'interprètes, d'experts et d'autres personnes dans les procédures civiles et pénales. La loi relative à la procédure pénale dispose que les institutions judiciaires doivent faire appel au besoin à un interprète en langue des signes ou fournir différentes formes d'aide au langage pendant la procédure.

83. Trois structures différentes s'emploient à améliorer l'accès à la justice pour tous, y compris pour les personnes handicapées: le Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine au moyen de permanences dans les tribunaux, le Médiateur des enfants de la Republika Srpska et le réseau d'organisations gouvernementales et non gouvernementales d'aide juridictionnelle gratuite. La loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite n'a pas encore été adoptée en Bosnie-Herzégovine, et elle est encore sous la forme de projet. Le district de Brcko³⁶ a adopté une loi à cet effet, de même que la Republika Srpska et certains cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine³⁷.

84. Un réseau d'organisations fournissent des services d'aide juridictionnelle gratuits: le Centre d'aide juridictionnelle gratuite de la Republika Srpska, le Bureau de l'aide juridictionnelle du district de Brcko, les bureaux cantonaux d'aide juridictionnelle de Zenica, Tuzla, Odzak, Siroki Brijeg, le Centre d'information juridique et d'aide juridictionnelle Zvornik, le Centre des droits de l'homme Mostar, Le Centre d'aide aux femmes, Zenica, la Fondation pour la démocratie locale et l'Association des citoyens Vos Droits. Un projet visant à fournir une aide juridictionnelle aux personnes handicapées, mis en œuvre par l'OSI de Banja Luka et financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), est prévu pour la période 2011-2012.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

85. Le droit à la liberté et à la sécurité est garanti par la Constitution de Bosnie-Herzégovine et consacré à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 2. «La liberté et la sécurité ne peuvent être restreintes qu'aux termes d'une procédure juridique appropriée, en cas d'acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement ou de détention, conformément aux lois pénales en vigueur en Bosnie-Herzégovine.». Les lois de Bosnie-Herzégovine interdisent la privation illégale de liberté, et les personnes privées de liberté sont traitées sur un pied d'égalité.

86. Les restrictions au droit de circuler librement ne sont possibles que lorsque la personne concernée doit subir un traitement médical et uniquement dans les cas où de telles

³⁶ Loi relative au Bureau d'aide juridictionnelle (Journal officiel du district de Brcko, n° 19/07).

³⁷ Loi de la Republika Srpska relative à l'aide juridictionnelle gratuite (Journal officiel de la Republika Srpska, n° 120/08).

mesures sont nécessaires pour protéger sa santé et la sécurité d'autrui. Cette question est régie par les des Entités et du district de Brcko lois relatives à la protection des personnes souffrant de troubles mentaux.

87. Il n'existe aucune disposition juridique relative à la détention des personnes handicapées mais, en pratique, des aménagements sont réalisés au cas par cas, en fonction des besoins de l'intéressé. Les droits des prisonniers font l'objet d'une surveillance de la part d'une commission spécifique du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine. Le rapport établi par cette commission souligne l'absence d'institutions adéquates pour accueillir et (ou) prendre en charge les personnes handicapées. Ce rapport signale également l'absence d'établissements spécialisés de type fermé aptes à accueillir de manière permanente des personnes présentant des troubles mentaux qui ont commis des crimes graves. Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 du Règlement sur le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, les mesures de détention ou autres mesures établi par le Ministère de la justice³⁸, qui a été adopté par décret, «les personnes en garde à vue ou condamnées souffrant d'un handicap physique ou mental sont placées dans des cellules spéciales sous la surveillance permanente du personnel médical de l'établissement. Il revient au médecin de l'établissement de décider s'il convient de placer ces personnes dans des cellules spéciales.»

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

88. En vertu de la loi sur les droits, devoirs et responsabilités des patients de la Fédération de Bosnie-Herzégovine³⁹, un patient ne peut faire l'objet d'une recherche médicale et scientifique ou d'une recherche clinique portant sur des médicaments ou tout autre dispositif médical, ni servir de support à l'enseignement de la médecine sans son consentement exprès et éclairé, c'est-à-dire sans avoir consenti par écrit, dans un document formulé de manière compréhensible, à participer à une recherche ou à l'enseignement de la médecine, sur la base d'informations précises et détaillées sur l'objectif, les buts, les procédures, les résultats attendus, les risques éventuels ainsi que les effets indésirables possibles de l'expérience. En ce qui concerne les patients mineurs ou les patients privés de capacité juridique, le consentement est donné par le ou les parents, le représentant légal ou le tuteur, sous réserve que leur opinion soit dûment prise en compte. Le patient ou ses parents, représentant légal ou tuteur doivent être informés du droit de refuser de participer à la recherche ou à l'activité d'enseignement et de la possibilité de retirer le consentement à tout moment.

89. Les droits des patients souffrant de troubles mentaux et handicapés intellectuels qui participent à des recherches sont régis par le règlement relatif à la protection des handicapés mentaux. Le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a mis en place une Commission de surveillance des établissements pénitentiaires et unités de détention pour les personnes privées de liberté et une Commission de surveillance des établissements qui accueillent des personnes devant faire l'objet d'une surveillance renforcée ou ayant besoin de toute autre forme d'assistance. Ces commissions inspectent annuellement ces établissements, élaborent des rapports sur les conditions qui y prévalent et formulent des recommandations pour supprimer les irrégularités constatées afin de prévenir notamment toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine

³⁸ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 55/09.

³⁹ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 40/10.

a également mis en place des organes de surveillance des établissements pénitentiaires et unités de détention. La création du Mécanisme national de prévention de la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de Bosnie-Herzégovine est en cours. Il sera rattaché au Bureau du Médiateur de Bosnie-Herzégovine.

90. Les lois sur l'exécution des sanctions pénales de la Bosnie-Herzégovine stipulent qu'il convient de traiter les condamnés avec humanité et d'une manière respectueuse de leur dignité afin de préserver leur intégrité physique et mentale, compte tenu de la nécessité de maintenir l'ordre et la discipline. Il est interdit aux agents des établissements pénitentiaires d'infliger des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le traitement des condamnés doit être exempt de toute discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion ou les croyances, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale et sociale, les liens de sang, la situation économique ou tout autre particularité. La loi pénale de Bosnie-Herzégovine prévoit et réprime l'infraction de négligence dans la fourniture d'une assistance médicale. Le Règlement intérieur adopté par le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine⁴⁰ s'applique dans les établissements où les peines sont purgées et où les mesures de détention ou autres sont exercées. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de ce règlement stipulent que «les personnes en garde à vue ou condamnées souffrant d'un handicap physique ou mental sont placées dans des cellules spéciales, sous la surveillance permanente du personnel médical de l'établissement. Il revient au médecin de l'établissement de décider s'il convient de placer ces personnes dans des cellules spéciales.»

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

91. La Bosnie-Herzégovine dispose d'un bon cadre juridique pour empêcher l'exploitation, la violence et la maltraitance, et en particulier de plusieurs lois pénales auxquelles s'ajoutent la Stratégie visant à prévenir et à combattre la violence dans la famille en Bosnie-Herzégovine pour la période 2009-2011⁴¹ et les stratégies des deux Entités⁴². Dans le cadre des mesures prises en vue de mettre en œuvre ces stratégies, il importe de souligner que des téléphones d'urgence ont été déployés sur le territoire et que des formations ont été proposées au niveau local et national aux professionnels de santé, aux enseignants et aux officiers de police afin qu'ils puissent porter secours aux victimes de violence et identifier les différentes formes de violence. Plusieurs activités différentes ont par ailleurs été menées dans le but de sensibiliser le public au problème de la violence, au sein de la famille et au travail. Ces mesures ont contribué à éveiller les consciences et ont donné lieu à une augmentation des signalements. Les organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de la protection des victimes de violence, de même que les actions ciblées de diverses associations de personnes handicapées, ont apporté une contribution exceptionnelle à la mise en œuvre de ce plan.

92. La modification d'un grand nombre de lois et l'adoption de lois permettant de lutter spécifiquement contre la violence familiale ont favorisé l'élaboration de règlements visant à

⁴⁰ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 55/09.

⁴¹ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 70/09.

⁴² Plan stratégique de prévention de la violence familiale en Fédération de Bosnie-Herzégovine 2009-2010. Conformément à la Stratégie de lutte contre la violence dans la famille pour la période 2009-2013, la Republika Srpska a préparé un Plan d'action pour la lutte contre la violence familiale en 2011.

améliorer la mise en œuvre de mesures protectives et l'application des normes contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique adoptée par la Bosnie-Herzégovine. Ces activités ont ouvert la voie à la modification des lois relatives à la protection sociale en Fédération de Bosnie-Herzégovine. La nouvelle loi relative à la protection sociale adoptée par la Republika Srpska a sensiblement amélioré le mécanisme de protection des victimes de violence. Les lois de cette Entité et du district de Brcko régissent également la mission des refuges pour victimes et les modalités de leur financement.

93. La législation relative à la famille de la Bosnie-Herzégovine traite de la lutte contre la violence dans la famille et dispose qu'il incombe aux organes de tutelle et établissements de santé de signaler les cas de violence dans les meilleurs délais aux forces de police compétentes.

94. Comme il a été indiqué précédemment, les personnes handicapées les plus vulnérables sont celles qui présentent un handicap mental et celles qui vivent dans des institutions. En plus de la surveillance de ces établissements par les ministères compétents, les inspections dont ils font l'objet constituent un autre mécanisme de protection. La Commission créée en Bosnie-Herzégovine (commissions de surveillance des établissements résidentiels, établissements pénitentiaires et unités de détention) élabore chaque année des rapports spéciaux sur la situation de ces établissements, ou selon les besoins, et recueille des données dans le cadre de ses inspections. Outre le mécanisme évoqué ci-dessus, les centres de protection sociale en place dans chaque municipalité de Bosnie-Herzégovine ont, en tant qu'organes professionnels chargés du suivi de la parentalité et des tutelles, la possibilité de contrôler les conditions de vie des personnes handicapées, qu'elles soient mineures ou majeures, ainsi que des personnes privées de capacité juridique.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

95. En vertu de la loi sur les droits, devoirs et responsabilités des patients de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, dont il a été question précédemment, tout patient a le droit de participer à la prise de décisions, d'être informé, d'accepter ou de refuser un diagnostic ou des soins, d'accéder à son dossier médical, de bénéficier du respect de la confidentialité des informations, de maintenir des contacts personnels, de décider librement de quitter un établissement de santé, de bénéficier du respect de sa vie privée et de prétendre à une réparation. En ce qui concerne les patients qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement à une procédure médicale, les personnes présentant des troubles mentaux particulièrement graves et les personnes privées de leur capacité juridique, le consentement est signé par le représentant légal ou le tuteur du patient (sauf dans les cas d'urgence où l'absence d'intervention mettrait en danger la vie et la santé du patient ou aurait pour conséquence des dommages irréversibles pour sa santé). Ledit consentement peut être donné en signant la déclaration de consentement et être retiré à tout moment.

96. En vertu des lois relatives à la protection des personnes souffrant de troubles mentaux et handicapées intellectuelles, dont il est question plus haut, une personne présentant des troubles mentaux sévères peut être placée dans un établissement psychiatrique sans son consentement, et s'il s'agit d'un enfant, d'un mineur ou d'une personne privée de la capacité juridique, une telle décision peut également être prise à son égard, pour les raisons indiquées, sans le consentement de son représentant légal, si cela est nécessaire pour la protection de la santé ou de la sécurité de l'intéressé, ou pour la protection de la santé et de la sécurité d'autrui. Cette décision est prise par un tribunal. L'établissement de santé a l'obligation d'informer la commission chargée de la protection des personnes souffrant de troubles mentaux de la décision de recourir à une privation de

liberté. La prolongation du séjour ou la sortie de l'établissement sera décidée par un tribunal sur la base de l'avis d'un psychiatre agissant en tant qu'expert judiciaire, qui ne doit pas être employé par l'établissement où la personne est internée.

97. Il appartient à la Caisse d'assurance maladie de veiller au respect des droits des patients. La Caisse protège les droits des assurés et le personnel de chacune de ses succursales leur apporte une assistance pour la soumission des requêtes et des plaintes, selon les besoins.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

98. Conformément à l'article 8 de la loi relative aux conditions de circulation et de séjour des étrangers et à l'asile⁴³, «toute discrimination à l'égard des étrangers fondée sur le genre, le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, le statut acquis par naissance ou tout autre statut, est strictement interdite».

99. Le droit à un nom et à une nationalité est garanti à tous les enfants de Bosnie-Herzégovine dans des conditions d'égalité et conformément aux règlements en la matière.

100. Les lois relatives à l'état civil de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska disposent que la naissance de tout enfant, qu'il soit né vivant ou mort-né, doit être déclarée au bureau de l'état civil compétent. La loi fixe le délai maximum pour cette déclaration et détermine à quelles personnes il incombe de s'en acquitter. En même temps que son enregistrement dans le registre des naissances, l'enfant acquiert la nationalité de Bosnie-Herzégovine.

101. Le nom personnel d'un enfant est arrêté d'un commun accord par les parents, conformément à la loi relative au nom personnel⁴⁴. Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur le nom de l'enfant, le nom est choisi par le centre de protection sociale compétent. Si l'un des parents est décédé ou dans l'impossibilité d'exercer ses droits parentaux, s'il est inconnu ou que son lieu de résidence est inconnu, l'enfant reçoit le nom de l'autre parent. Afin de protéger les droits et intérêts de l'enfant, le centre de protection sociale est tenu de lancer la procédure permettant de décider du nom de l'enfant dans un délai de 15 jours suivant la notification par l'officier de l'état civil que les parents ne sont pas parvenus à se mettre d'accord. Si les deux parents sont décédés ou dans l'impossibilité d'exercer leurs droits parentaux, le nom de l'enfant est décidé par la personne à laquelle il a été confié, moyennant l'accord du service de protection sociale compétent. Si l'enfant est né de parents inconnus, son nom est choisi par le service de protection sociale qui en a la responsabilité. Les modalités applicables à ce chapitre sont identiques en Republika Srpska et dans le district de Brcko.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

102. Conformément aux lois relatives à la protection sociale des deux Entités et du district de Brcko, les personnes âgées et affaiblies ont le droit de bénéficier de services d'assistance à domicile. Ce droit est rarement exercé car il est assujéti à des plafonds et

⁴³ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 36/08.

⁴⁴ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 8/12.

subordonné au revenu du ménage. Conformément à la nouvelle loi sur la protection sociale de la Republika Srpska, les communautés locales peuvent fournir des services d'assistance personnelle. Ces services sont dispensés la plupart du temps quelques heures pendant la journée, mais avec des effets positifs perceptibles en termes d'autonomie pour les bénéficiaires. Les centres de jour pour les personnes souffrant de troubles mentaux et handicapées intellectuelles de différents âges sont bien développés et acceptés dans la communauté. Leur objectif est d'aider les bénéficiaires à conserver leur autonomie et à se socialiser. Les centres de jour pour personnes âgées se multiplient. Des réformes sont également en cours dans le domaine de la protection sociale en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Cette réforme porte sur la désinstitutionnalisation et la transformation des institutions de protection sociale afin qu'elles puissent accueillir des personnes socialement démunies et en particulier des personnes handicapées. Afin d'offrir les meilleurs traitements possibles aux personnes handicapées hébergées dans ces institutions, et parvenir à l'harmonisation avec les normes internationales, le Ministère fédéral du travail et de la politique sociale a entamé la transformation de l'Institut d'accueil des handicapés mentaux. Les activités prévues dans le cadre de cette initiative permettront la création d'un certain nombre de services d'assistance pour les personnes handicapées au niveau de la communauté. Le programme de vie dans la communauté mérite d'être particulièrement signalé et il est mis en œuvre avec l'aide d'organisations non gouvernementales.

103. Si les anciens combattants handicapés bénéficient d'un revenu supérieur et de plus de services d'assistance, les programmes destinés à renforcer leur inclusion dans la société et à promouvoir leur autonomie font néanmoins défaut.

104. Deux organismes de personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine, en collaboration avec le Centre pour l'autonomie de vie d'Helsinki, ont mis en œuvre des programmes de formation au cours des trois dernières années sur les dispositions de la Convention et les conditions nécessaires à une vie autonome. Ces programmes visent à sensibiliser aux conditions préalables à l'autonomie, à l'assistance juridique, aux conditions de logement, aux transports, au soutien apporté par les pairs et à d'autres activités. Sept personnes ont été formées en Republika Srpska et apportent désormais leur soutien à leurs organisations respectives. Chaque mois, elles apportent également un soutien à l'Institut de médecine et de réadaptation du D^r Miroslav Zotovic à Banja Luka. Cet établissement compte deux groupes de soutien par les pairs pour les amputés, y compris les survivants de mines terrestres et les personnes qui bénéficient de l'assistance d'un tiers. Le programme de soutien par les pairs réservé aux survivants de mines terrestres est un programme pluriannuel déployé dans le cadre des «Initiatives en faveur des survivants de mines terrestres» dont le siège social est à Tuzla et qui compte des agences sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine.

Article 20

Mobilité personnelle

105. Pour favoriser au mieux l'autonomie et l'indépendance des personnes handicapées, il est important de leur permettre de bénéficier de l'aide de tiers et de disposer d'appareils orthopédiques et autres conformes aux dispositions du décret de la Fédération de Bosnie-Herzégovine relative aux conditions et modalités d'exercice du droit aux appareillages orthopédiques et autres, endoprothèses, prothèses dentaires et substituts de prothèses dentaires, adopté conformément à l'article 33 de la loi sur l'assurance maladie⁴⁵. Ce décret porte sur les appareils orthopédiques, visuels, auditifs, typhlotechniques, surdotechniques et

⁴⁵ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 30/97, 7/02.

dentaires destinées à améliorer des fonctions affaiblies, à atténuer ou éliminer une déficience physique ou une absence d'organe ou système d'organes, et à suppléer à des déficiences de fonctions anatomiques ou physiologiques résultant de maladies ou de blessures. Le droit à des aides orthopédiques en Republika Srpska est régi par le Règlement relatif aux aides orthopédiques, qui est régulièrement harmonisé avec les modifications apportées à la loi sur l'assurance maladie. Les bénéficiaires participent à l'élaboration de ce règlement pour permettre au plus grand nombre d'exercer ce droit en fonction des crédits impartis. Conformément au projet de règlement de 2012⁴⁶, les enfants et les jeunes bénéficient de conditions particulières pour obtenir des aides orthopédiques.

106. L'accessibilité des transports publics relève de la responsabilité des gouvernements autonomes locaux, qui prennent de nombreuses mesures pour faciliter la mobilité des personnes handicapées, comme l'installation d'appareils de signalisation sonore aux carrefours, l'aménagement des trottoirs, etc. Les personnes présentant un handicap des extrémités inférieures, les anciens combattants handicapés et les victimes civiles de la guerre de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ont le droit d'importer des véhicules de moins de sept ans à des conditions privilégiées (exemption de taxes et de droits de douane).

107. Les programmes de formation à l'utilisation d'une canne blanche, à la lecture du braille, au langage des signes, de même que les services d'interprète sont financés par les bénéfices de la loterie et au moyen d'appels publics à projets en Republika Srpska ainsi que d'appels publics à l'échelle locale. La loi sur les fondements de la protection sociale, la protection des victimes civiles de la guerre et la protection des familles avec enfants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine stipule qu'une personne handicapée qui doit quitter son lieu de résidence pour bénéficier d'une formation à l'autonomie et au travail a le droit de recevoir une aide financière pour subvenir à ses frais de logement, de nourriture et de transport.

108. Le droit de bénéficier de services d'aide à la personne peut être exercé au moyen de différents systèmes. Les prestations sont versées directement aux bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes handicapées. L'assistance aux personnes handicapées est fonction des moyens dont disposent les communautés locales.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

109. La liberté d'expression et d'opinion est garantie par la Constitution de Bosnie-Herzégovine et les constitutions des Entités et des cantons, tandis que le droit des personnes physiques et morales à accéder à l'information est régi par la loi relative au libre accès à l'information, dans les deux Entités et le district de Brcko. Ces lois garantissent à toute personne physique ou morale le droit d'accéder aux informations détenues ou gérées par les pouvoirs publics ou auxquelles ceux-ci ont accès. Le droit d'accès à l'information ne peut être restreint que selon les modalités et dans les conditions définies par la loi.

110. Plusieurs chaînes de radio et de télévision (radiodiffuseurs publics et médias privés) ont pour mission de fournir des informations aux citoyens, c'est-à-dire de promouvoir l'échange de multiples informations. Les représentants des associations de personnes handicapées sont insatisfaits de la durée des émissions et considèrent qu'elles sont

⁴⁶ Règlement relatif au droit à des aides orthopédiques et autres (Journal officiel de la Republika Srpska, n^{os} 42/09, 51/09, 64/09, 101/09, 02/10, 10/10, 73/10, 101/10, 17/11, 42/11).

relativement peu nombreuses. Les émissions quotidiennes ou hebdomadaires doublées par un interprète en langue des signes fournissent un aperçu de l'actualité passée ou sont diffusés à des heures qui ne cadrent pas avec les besoins des personnes handicapées. Les émissions aux heures de grande écoute, à la radio comme à la télévision, ne sont consacrées qu'à la célébration d'une date spécifique pour une organisation ou l'Association des personnes handicapées ou à l'occasion de manifestations plus attractives pour le grand public.

111. Compte tenu de la faible prise en compte des personnes handicapées dans les médias, plusieurs tentatives d'amélioration de la diffusion d'informations sur et pour les personnes handicapées et pour le grand public ont été déployées. Ces mesures ont eu une influence directe sur la sensibilisation du public à la question du handicap, aux droits et possibilités des personnes handicapées et à d'autres questions. L'accès à l'information est assuré en continu par des sites Internet et les magazines que publient et éditent certaines organisations et associations de personnes handicapées. Quoiqu'il en soit, la diffusion de l'information reste insuffisante.

Article 22

Respect de la vie privée

112. La loi relative à la protection des données personnelles⁴⁷ garantit une protection à toute personne physique établie sur le territoire de Bosnie-Herzégovine, quel que soit sa nationalité ou son lieu de résidence. Elle garantit également la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et plus particulièrement le droit au respect de la vie privée dans le cadre du traitement des données personnelles.

113. La loi sur les droits, devoirs et responsabilités des patients de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dispose que les patients ont droit à la confidentialité des données relatives à leur état de santé, conformément à la réglementation sur le secret professionnel. Le paragraphe 1 de l'article correspondant dispose que les données personnelles s'entendent des données permettant l'identification du patient de même que les données sur son état de santé, le diagnostic dont il a fait l'objet, le pronostic de sa maladie et le traitement reçu, ainsi que les données relatives aux échantillons biologiques pouvant servir à identifier une personne. La confidentialité s'applique également au certificat de maladie délivré par un médecin, qui doit être remis à l'employeur dans une enveloppe cachetée. Les mêmes dispositions s'appliquent à la confidentialité des données en Republika Srpska et dans le district de Brcko.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

114. La loi sur la famille de Bosnie-Herzégovine dispose qu'une personne privée de la capacité juridique ou incapable de discernement ne peut contracter mariage. Exceptionnellement, un tribunal peut, à la demande d'une personne privée de la capacité juridique et dans le cadre d'une procédure non contentieuse, autoriser celle-ci à contracter mariage, sous réserve que le mariage soit manifestement dans son intérêt et qu'elle soit capable de comprendre ce que cela implique en termes d'obligations légales.

115. La loi sur la famille dispose, entre autres, qu'une personne privée de la capacité juridique ou dont le discernement est limité ne peut adopter un enfant. Cette disposition

⁴⁷ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 49/06.

s'applique également aux personnes qui ne peuvent fournir de garanties suffisantes de leur capacité à exercer leur autorité parentale de manière appropriée, ainsi qu'à une personne dont le conjoint présente l'un ou plusieurs des critères énoncés ci-dessus.

116. La loi sur la famille stipule également qu'à la demande de l'un ou des deux parents ou d'un organisme officiel, l'organe de tutelle peut décider de prendre en charge l'enfant ou de le confier à un tiers ou à une institution, si cette mesure est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant et garantir son intérêt supérieur. Il convient de souligner que ce type de décision n'est en aucun cas subordonné à l'existence d'un handicap chez l'un des parents ou chez l'enfant et qu'elle s'applique à toute situation exigeant des mesures de protection pour l'enfant. La loi sur la famille prévoit également le placement du mineur dont les parents sont eux-mêmes mineurs ou privés de la capacité juridique ou dont la capacité juridique est restreinte.

117. L'organe de tutelle peut confier la garde et l'éducation du mineur à un tuteur, à un tiers ou à une institution. Le choix des mesures à prendre est fonction des intérêts de l'enfant, des moyens matériels disponibles et de l'avis d'un travailleur social ou de tout autre expert. Lors de la procédure, l'organe de tutelle est tenu de solliciter l'avis d'organisations ou d'experts appropriés afin de protéger le plus complètement possible la personnalité, les droits et les intérêts de l'enfant et de sa famille, et de coopérer avec eux. Cette procédure est utilisée dans tous les cas où il est nécessaire de protéger les intérêts d'un mineur (qu'il soit ou non handicapé) en le confiant à un tuteur ou en le plaçant dans une famille d'accueil.

118. En outre, la loi sur la famille dispose que l'organe de tutelle doit aider les parents à remettre de l'ordre dans leur situation sociale, matérielle ou personnelle et, si l'intérêt de l'enfant l'exige, qu'il doit les adresser à un service de conseil psychologique approprié. Ces services sont fournis par l'organe de tutelle, que les parents soient ou non handicapés.

119. Plusieurs centres et établissements, créés par des institutions de protection sociale et des ONG, aident les familles à surmonter des difficultés particulières et permettent aux personnes handicapées d'acquérir un certain nombre de compétences. Les centres de protection sociale participent également à ces activités, de même qu'un certain nombre d'ONG.

120. Conformément à la loi relative à la protection sociale, les personnes handicapées ont le droit de bénéficier de services sociaux et autres services spécialisés, indépendamment de leurs ressources et des autres prestations qu'elles reçoivent, pour surmonter des difficultés particulières (familiales et conjugales). Ces services sont dispensés en collaboration avec les communautés locales et d'autres organismes afin de prévenir et de combattre les comportements socialement inacceptables chez les enfants et les adultes, et au sein des familles et groupes sociaux.

121. Les personnes handicapées peuvent vivre dans des institutions, c'est-à-dire en dehors de leur foyer familial, si leur famille ne peut leur fournir une protection appropriée, si elles n'ont pas de famille ou s'il s'agit de la seule solution pour assurer leur protection. Le type de protection est déterminé par l'organisme compétent après l'évaluation globale des besoins du bénéficiaire et des moyens de sa famille.

Article 24 Éducation

122. En vertu de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, toute personne résidant sur le territoire national a accès de droit à l'éducation. La réalisation de ce droit est du ressort des Entités. Conformément à la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine⁴⁸, il incombe aux cantons de la Fédération de définir les politiques et les règlements en matière d'éducation et de veiller à leur application.

123. En vertu des lois en vigueur en Bosnie-Herzégovine, tous les établissements d'enseignement, quel que soit le niveau, ont le devoir de contribuer à la promotion d'une culture de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que définis par la Constitution et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Bosnie-Herzégovine.

124. La loi-cadre sur l'enseignement préscolaire en Bosnie-Herzégovine⁴⁹ stipule que chaque enfant a de droit accès à une éducation appropriée, en toute égalité et sans discrimination aucune sur quelque base que ce soit. L'égalité d'accès et de possibilités garantit l'égalité des conditions et des chances pour tous en matière d'inscription, de fréquentation et de poursuite des études.

125. Pour satisfaire à l'obligation d'«aménagement raisonnable» prévue par la loi-cadre sur l'enseignement préscolaire (programmes destinés aux enfants avec des besoins particuliers), la loi stipule que les enfants qui présentent des troubles du développement sont intégrés dans des structures d'enseignement préscolaire où ils suivent des programmes adaptés à leurs besoins. Des programmes individuels, adaptés à leurs besoins et capacités propres, sont créés pour tous les enfants et des programmes d'intégration sont élaborés et mis en place pour les enfants qui présentent des déficiences.

126. À l'instar de la loi précitée, la loi-cadre sur l'enseignement primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine⁵⁰ définit les objectifs généraux de l'éducation, qui incluent la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la préparation de tous à la vie dans la société, dans le respect des valeurs démocratiques et de l'état de droit [al. c)], de même que l'accès à l'éducation et des choix éducatifs dans des conditions d'égalité, quels que soient le sexe, la race, l'origine nationale, sociale et culturelle, la situation de famille, les convictions religieuses, les caractéristiques psychophysiques et autres [al. e)].

127. Cette loi stipule que chaque enfant a de droit accès à une éducation appropriée, en toute égalité et sans discrimination aucune sur quelque base que ce soit. L'égalité d'accès et de possibilités garantit l'égalité des conditions et des chances pour tous en matière d'inscription, de fréquentation et de poursuite des études. Un enseignement approprié traduit un processus éducatif qui permet le développement optimal du potentiel inné de l'enfant, de ses capacités intellectuelles, physiques et morales.

128. L'article 5 (Importance des droits de l'enfant) stipule que les droits de l'enfant en matière d'éducation, de bien-être, de santé physique et mentale et de sécurité, à l'école et en tout autre lieu où l'enfant est éduqué, priment sur tout autre droit. En cas de conflit de droits, la priorité est donnée aux droits, interprétations et mesures qui permettent de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁴⁸ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 1/94, 13/97, 16/02, 22/02, 52/02, 60/02, 18/03, 63/03.

⁴⁹ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^o 88/07.

⁵⁰ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^o 18/03.

129. Conformément à l'article 19 de ladite loi, les enfants et les jeunes avec des besoins particuliers peuvent être scolarisés dans des écoles ordinaires, sous réserve que les programmes soient adaptés à leurs besoins. Des programmes d'enseignement personnalisés, adaptés à leurs besoins et capacités propres sont créés pour tous les enfants, et leur stade de développement (pensée, parole et langage) est déterminé.

130. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35, aucune école ne peut décider de l'accès d'un enfant à l'éducation et de sa participation au processus éducatif sur la base de critères de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale ou au motif que l'enfant présente des troubles du développement ou tout autre caractéristique.

131. L'article 20 de la loi-cadre sur l'enseignement préscolaire en Bosnie-Herzégovine (Organisation des établissements éducatifs préscolaires spéciaux) prévoit que les enfants avec des besoins particuliers au niveau préscolaire puissent être partiellement ou entièrement éduqués dans des établissements spéciaux d'éducation préscolaire, dans le cas où ils ne peuvent bénéficier de programmes adaptés dans des établissements préscolaires ordinaires.

132. Dans le cas où les établissements scolaires ordinaires ne peuvent offrir de programmes adaptés aux enfants et aux jeunes qui présentent des handicaps et de graves troubles du développement, le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi-cadre prévoit qu'ils puissent être partiellement ou entièrement éduqués dans des établissements spéciaux.

133. Ces questions relèvent, au niveau des Entités, de la loi sur l'enseignement préscolaire⁵¹ et des lois cantonales, qui font obligation aux établissements scolaires de permettre aux enfants avec des besoins particuliers de participer au processus éducatif dans des conditions d'égalité. Lorsque ces enfants s'inscrivent dans un établissement préscolaire, celui-ci a l'obligation de créer un programme d'enseignement personnalisé dans les meilleurs délais (en Republika Srpska, ce délai est fixé à trois mois maximum à partir de la date d'inscription).

134. Pour un enseignement optimal, une classe ne peut accueillir plus d'un enfant présentant des troubles du développement, sauf s'il s'agit d'un établissement préscolaire où le nombre d'enfants inscrits présentant des troubles du développement est supérieur au nombre de classes. Dans ce cas, les classes accueilleront deux enfants avec des troubles du développement, mais leur effectif total sera réduit de trois élèves. Les établissements préscolaires et institutions qui offrent le programme d'enseignement préscolaire ont le devoir de supprimer toutes les barrières architecturales et tous les obstacles à la communication de manière à permettre l'accès à l'enseignement préscolaire dans des conditions d'égalité. En vertu de la loi, les classes qui accueillent un enfant présentant des besoins spéciaux bénéficient des services d'un assistant. Les fonctions d'assistant peuvent être confiées à toute personne ayant terminé sa 4^e année d'études secondaires dans une filière en rapport avec la santé. Exceptionnellement, les fonctions d'assistant peuvent être confiées au parent de l'enfant, sous réserve qu'il ait terminé sa 4^e année de scolarité secondaire, y compris dans une filière n'ayant aucun rapport avec la santé.

135. L'accès à l'enseignement primaire dans les Entités est régi par les lois sur l'enseignement primaire de la Republika Srpska⁵² et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (10 cantons). En vertu de ces lois, tout enfant a de droit accès à l'enseignement primaire et au processus éducatif, dans des conditions et avec des chances égales, sans discrimination aucune. Le chapitre V concerne l'éducation des enfants

⁵¹ Journal officiel de la Republika Srpska, n^{os} 119/08 et 1/12.

⁵² Journal officiel de la Republika Srpska, n^{os} 74/08, 71/09 et 104/11.

présentant des troubles du développement physique et mental dans des classes et établissements spécialisés. En pratique, un nombre croissant d'assistants sont déployés dans le système éducatif, mais leur nombre reste insuffisant.

136. En plus des objectifs généraux de l'éducation définis dans la loi-cadre sur l'enseignement primaire et secondaire de Bosnie-Herzégovine, le paragraphe 1 de l'article 3 (Objectifs de l'enseignement et de la formation secondaires professionnels) de la loi-cadre sur l'enseignement et de la formation secondaires professionnels⁵³ stipule que tous les élèves ont de droit accès à l'enseignement et à la formation secondaires professionnels dans des conditions d'égalité, et que ceux-ci doivent être conformes à leurs intérêts et aptitudes. Le paragraphe 2 dudit article prévoit que les élèves bénéficient de soutien pour choisir la profession qui leur convient et s'intégrer dans la société. Le paragraphe 7 de l'article 8 (Élaboration et contenu du programme d'études) de cette loi stipule que l'éducation des enfants qui présentent des difficultés doit être conforme au programme d'enseignement professionnel secondaire défini par les autorités éducatives compétentes.

137. En plus de la loi-cadre, la Republika Srpska⁵⁴ et les cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont adopté des lois sur l'enseignement secondaire. Il existe seulement trois écoles spécialisées en Republika Srpska: pour les enfants qui présentent des troubles auditifs, des troubles de la vue et une déficience intellectuelle. Conformément à la loi, de plus en plus d'établissements scolaires recrutent des assistants pour élèves en situation de handicap. En Fédération de Bosnie-Herzégovine, il existe neuf écoles spécialisées.

138. Les enfants avec des besoins éducatifs particuliers ont de droit accès à l'enseignement secondaire. L'éducation des enfants et des jeunes qui présentent des besoins éducatifs particuliers fait partie intégrante du système éducatif. L'inscription de ces élèves dans une école spéciale repose sur la décision d'une commission de catégorisation et d'évaluation mise en place par l'institution compétente. La demande d'évaluation ou de réévaluation de la nature et du degré des difficultés de l'enfant peut être initiée par les parents, le tuteur, un membre de la famille, un service de santé, un centre de protection sociale et de protection de l'enfance, une école ou toute autre organisation publique non gouvernementale ou privée, ainsi que par un particulier.

139. Le document d'orientation stratégique pour le développement de l'éducation de Bosnie-Herzégovine (2008-2014) et son plan d'action⁵⁵ précisent, au paragraphe 45 (Promotion de la formation professionnelle continue des enseignants, principaux et autres employés des établissements d'enseignement), que le succès de toute réforme de l'éducation repose sur des effectifs compétents, motivés et ouverts, désireux de se perfectionner. Par conséquent, la formation continue et le perfectionnement professionnel du personnel éducatif revêtent une importance primordiale. Le paragraphe 45 de ce document stratégique précise également qu'il incombe aux autorités éducatives d'assurer la formation professionnelle, pédagogique et psychologique des enseignants afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière autonome. La Stratégie 2010-2014 relative à l'éducation adoptée par la Republika Srpska accorde une attention particulière aux enfants avec des besoins particuliers et à l'amélioration de leur situation. L'un des grands objectifs de cette stratégie est de relever le niveau de l'enseignement.

140. La loi-cadre sur l'enseignement primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine, détaille les exigences relatives à l'éducation et à la formation professionnelles des adultes, y compris l'éducation professionnelle continue, le recyclage et les autres activités utiles à l'apprentissage permanent/tout au long de la vie. Les lois des Entités, des

⁵³ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 63/08.

⁵⁴ Journal officiel de la Republika Srpska, n°s 74/08, 106/09 et 104/11.

⁵⁵ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 63/08.

cantons et du district de Brcko fournissent des dispositions plus détaillées sur l'éducation des adultes, conformément aux principes et aux normes prescrites par cette loi.

141. Le Cadre relatif à l'enseignement et à la formation secondaires professionnels en Bosnie-Herzégovine dispose que les établissements scolaires peuvent organiser des formations pour adultes dans certaines filières, moyennant l'accord des autorités éducatives compétentes. Il appartient au ministère compétent d'adopter le programme d'éducation et de formation pour adultes. Les participants à ces formations doivent acquitter des frais de formation dont le montant est fixé par la commission scolaire, en accord avec le Ministère de l'éducation compétent.

142. L'éducation des adultes n'est pas du ressort de la Bosnie-Herzégovine mais relève des Entités et des cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. L'éducation primaire et secondaire des adultes est assurée en pratique de manière permanente et permet aux personnes qui n'ont pas terminé leur scolarité primaire et secondaire d'intégrer le système éducatif. Des programmes sont proposés par certains établissements scolaires de Bosnie-Herzégovine, auprès desquels ces personnes peuvent s'inscrire et obtenir une éducation primaire et secondaire de qualité, de la manière la plus efficace possible. Outre ces établissements spécifiques, un certain nombre de centres offrent des services éducatifs aux adultes qui souhaitent se recycler ou suivre une formation supplémentaire dans certains domaines (technologies de l'information, langues étrangères, etc.).

143. L'article 7 de la loi-cadre sur l'enseignement supérieur en Bosnie-Herzégovine⁵⁶ dispose que toutes les personnes ayant terminé leur 4^e année d'études secondaires en Bosnie-Herzégovine peuvent accéder à l'enseignement supérieur. Cet article stipule également qu'aucun établissement d'enseignement supérieur agréé ne peut décider de l'accès à l'enseignement supérieur, directement ou indirectement, sur la base de critères concrets ou présumés tels que le sexe, la race, l'orientation sexuelle, le handicap physique ou autre, l'état civil, la couleur de la peau, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, les liens avec toute communauté nationale, la fortune, la naissance, l'âge ou tout autre critère.

144. La loi-cadre sur l'enseignement supérieur en Bosnie-Herzégovine définit les droits et devoirs des étudiants et dispose que les statuts ou tout autre document fondateur des établissements d'enseignement supérieur doivent contenir des dispositions pour protéger les étudiants de toute discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs suivants: sexe, race, orientation sexuelle, état civil, couleur, religion, langue, convictions politiques ou autres, origine nationale, ethnique ou sociale, lien avec toute communauté nationale, fortune, naissance, âge ou tout autre critère.

145. La loi sur l'enseignement supérieur de la Republika Srpska⁵⁷ ainsi que les lois cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine disposent que les ministères compétents sont tenus de fournir des mécanismes spéciaux aux établissements d'enseignement supérieur publics afin de permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité. Les bourses pour étudiants handicapés constituent un exemple à ce titre (20 bourses sont octroyées chaque année en Republika Srpska). Il en va de même en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Des centres d'aide aux étudiants handicapés ont été créés dans le cadre du programme TEMPUS auquel participent 10 universités de Bosnie-Herzégovine afin d'améliorer la situation des étudiants handicapés à l'échelle du territoire national.

⁵⁶ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 59/07.

⁵⁷ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 73/10 et 104/11.

Article 25

Santé

146. Le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a ratifié les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵⁸ en 2003. Conformément à la règle 2 (Soins de santé) de ce texte, il appartient aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, des Entités et du district de Brcko de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes handicapées des soins de santé efficaces, et d'œuvrer à la mise en place de programmes gérés par des équipes pluridisciplinaires de spécialistes dans l'optique de dépister, d'évaluer et de traiter les déficiences de bonne heure pour prévenir, atténuer ou éliminer leurs effets incapacitants. Ces programmes devraient être conçus de manière à garantir la pleine participation des handicapés et de leur famille, d'une part, et des organisations de personnes handicapées, de l'autre, au processus de planification et d'évaluation.

147. La Bosnie-Herzégovine n'a pas adopté de loi relative à la protection de la santé. Cette question est du ressort des Entités et du district de Brcko et elle est régie par les lois et autres règlements que ceux-ci ont adoptés. Conformément à ces lois⁵⁹, il existe une assurance maladie obligatoire et une assurance volontaire. L'assurance maladie obligatoire garantit à tous les assurés les droits et devoirs qui découlent de l'assurance maladie de base, fondée sur les principes de réciprocité, de solidarité et d'égalité, ce qui signifie qu'ils ont accès aux services de santé indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur religion. L'assurance volontaire est une assurance privée complémentaire. Dans le cadre de l'assurance complémentaire, qui permet de couvrir la différence entre le montant pris en charge par l'assurance obligatoire et le montant réel des frais médicaux, la prime d'assurance est à la charge de l'assuré, y compris si cette personne est handicapée⁶⁰.

148. En Republika Srpska, le système de protection de la santé est centralisé, tandis qu'il est décentralisé en Fédération de Bosnie-Herzégovine, puisque les compétences en la matière sont partagées entre les autorités fédérales et cantonales. Les autorités fédérales ont le droit de formuler des politiques et d'édicter des lois dans le domaine de la santé, tandis que les autorités cantonales ont le droit de formuler des politiques et le devoir d'appliquer les lois, conformément aux obligations qui leur incombent en matière de santé, en coordination avec les autorités fédérales. Tous les citoyens, y compris les personnes handicapées, ont un droit inaliénable à la santé, c'est-à-dire le droit d'avoir accès à des services de santé de qualité uniforme, dans des conditions d'égalité.

149. Dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire, les personnes handicapées exercent leur droit à la protection de la santé sur la base de l'égalité avec les autres assurés. L'assurance couvre les soins de santé primaires, les services de spécialistes, les soins hospitaliers, le remboursement des médicaments sur la base des barèmes fixés par l'assurance maladie, les prothèses dentaires ainsi que leur remplacement, les appareils orthopédiques et autres et la couverture maladie à l'étranger.

⁵⁸ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 41/03.

⁵⁹ Loi sur l'assurance maladie de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, n°s 18/99, 51/01, 70/01, 51/03, 57/03, 17/08, 01/09, 01/09, 106/09); loi sur l'assurance maladie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n°s 30/97, 7/02 et 70/08); loi sur l'assurance maladie du district de Brcko (Journal officiel du district de Brcko, n°s 1/02, 7/02 19/07 2/08 et 34/08).

⁶⁰ Loi sur la protection de la santé de la Republika Srpska (Journal officiel, n° 106/09); loi sur la protection de la santé de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 29/97); loi sur la protection de la santé du district de Brcko (Journal officiel du district de Brcko, n°s 2/01, 19/07 et 2/08).

150. Il existe néanmoins des différences dans l'exercice du droit à la protection de la santé pour les personnes handicapées. L'Institut de l'assurance maladie et de la réassurance de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a créé un Fonds de solidarité dans le but de permettre la mise en œuvre uniforme de l'assurance maladie obligatoire, en particulier dans les cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine au titre de certains programmes prioritaires de protection de la santé et de services de santé spécialisés plus complexes, également jugés prioritaires. Le système de santé de la Republika Srpska est centralisé. Par conséquent, il n'y a pas de différence dans la protection dont bénéficient les assurés. La comparaison des systèmes en place en Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le district de Brcko fait ressortir des différences en termes de protection mais, globalement, les personnes handicapées bénéficient de la même protection de base.

151. S'agissant des soins primaires, des centres de santé mentale et de physiothérapie ont été créés au sein des centres de santé avec pour mission de permettre la mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire dans des conditions d'égalité, conformément à la loi, et de faciliter l'accès aux services de santé.

152. Les centres de santé mentale implantés dans la communauté, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le district de Brcko, sont investis d'une mission de promotion et de prévention en matière de santé mentale, de réadaptation des personnes souffrant de troubles mentaux, de prévention du handicap, de réadaptation, d'aide et de prise en charge des personnes handicapées ou invalides. Au-delà de ce mandat, les centres communautaires de santé mentale accomplissent une mission de promotion de la santé pour améliorer la prise en charge des maladies mentales dans la communauté et permettre l'identification et le diagnostic précoces des personnes à risque, l'éducation des patients, des membres de leur famille et des collègues de travail, la fourniture de conseils psychologiques dans la famille et la communauté, l'évaluation du risque de maladie mentale dans la communauté, la planification et la mise en œuvre de services communautaires d'ergothérapie, la réalisation d'évaluations psychologiques, la fourniture de services de réadaptation et thérapeutiques ambulatoires en santé mentale et de services de sociothérapie, ainsi que le traitement de la toxicomanie en ambulatoire.

153. Les centres de physiothérapie proposent des services de physiothérapie, de réadaptation et de traitement en ambulatoire, de même que des traitements d'ergothérapie, des tests et des évaluations, et ils collaborent avec d'autres services dans le but d'améliorer la prise en charge des patients⁶¹.

154. Toutes les personnes assurées, y compris les personnes handicapées, ont le droit de choisir librement leur médecin généraliste et de se procurer des médicaments et des vaccins conformément à la réglementation, fondée sur les principes de l'éthique médicale et des professionnels de santé et le libre choix des équipes chargées de dispenser des soins de santé primaires.

155. Conformément à la règle 15 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (Législation), c'est aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, des Entités et du district de Brcko qu'il incombe de créer le cadre législatif permettant la pleine participation des personnes handicapées et d'assurer à ces personnes des chances véritablement égales.

156. Plusieurs lois sont en vigueur en Bosnie-Herzégovine et ont été très largement harmonisées.

⁶¹ Leur création en Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le district de Brcko est régie par la loi sur la protection de la santé.

- En Fédération de Bosnie-Herzégovine où le système de santé est décentralisé, plusieurs lois réglementent le secteur de la santé: la loi sur la protection de la santé, la loi sur l'assurance maladie, la loi sur les droits, devoirs et responsabilités des patients, la loi sur le sang et les constituants du sang, la loi sur la transplantation d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, la loi sur les médicaments, la loi sur les activités pharmaceutiques, la loi sur la protection contre les maladies contagieuses, la loi sur la protection des handicapés mentaux, la loi sur le système d'amélioration de la qualité, de la sécurité et de l'accréditation en santé, la loi sur la restriction de la consommation de produits du tabac, la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels, la loi sur le commerce des substances dangereuses, la loi sur les registres de santé, la loi sur les rayonnements et la sécurité nucléaire, la loi relative à la prévention et à l'élimination de la toxicomanie;
- Le système de santé de la Republika Srpska est centralisé et régi par les lois suivantes: la loi sur l'assurance maladie, la loi sur la protection de la santé, la loi sur la protection des personnes souffrant de troubles mentaux, les Règles relatives à l'organisation, aux travaux et au financement des Commissions de protection des personnes souffrant de troubles mentaux.

157. Les soins de santé primaires sont du ressort des cabinets de médecine familiale. Il existe également un réseau de centres ambulatoires de physiothérapie et un réseau de centres communautaires de santé mentale (24 centres de physiothérapie et 22 centres de santé mentale, répartis équitablement sur le territoire de la Republika Srpska). Ces établissements ont été reconstruits et dotés de nouveaux équipements médicaux. Le secteur des soins secondaires et tertiaires a bénéficié d'importants investissements qui ont permis l'acquisition de nouveaux équipements pour le diagnostic, le traitement et la réadaptation des patients, y compris des personnes handicapées. La réforme de la santé a porté sur la formation clinique des personnels de santé dans leurs disciplines respectives, la mise en place d'équipes pluridisciplinaires pour favoriser le travail d'équipe, surtout au niveau des administrations autonomes, et la participation des bénéficiaires aux programmes de soins de santé. Afin d'améliorer les services de santé, plusieurs dispositifs organisationnels ont été mis en place en vue d'évaluer la qualité des établissements de santé. Il s'agit notamment de l'Agence pour la qualité et l'homologation des soins de santé de la Republika Srpska, des comités d'éthique mis en place dans les établissements de santé et du projet «Amélioration du système de qualité et de gestion des établissements de santé», en cours de déploiement. Les obstacles architecturaux ont été supprimés dans tous les centres de physiothérapie et de réadaptation ainsi que dans l'ensemble des centres de santé reconstruits et des cliniques de médecine familiale afin de permettre aux personnes handicapées d'y avoir accès. Parallèlement, de nouvelles normes de construction ont été adoptées pour les établissements de santé, conformément au règlement relatif aux conditions d'exploitation des établissements de santé⁶². L'exercice du droit à des aides orthopédiques et autres est régi par les règlements du Fonds d'assurance maladie de la Republika Srpska, sans discrimination fondée sur la cause ou la nature du handicap ou le lieu de résidence.

158. Plusieurs documents stratégiques ont été adoptés ces dernières années pour améliorer le système de santé en Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le district de Brcko. Parmi ceux-ci figurent la politique relative à l'amélioration de la croissance et du développement des enfants, la politique relative à l'amélioration de la nutrition des enfants de moins de 5 ans, le programme de prévention des maladies non contagieuses et la politique/stratégie en matière de santé mentale. Plusieurs brochures et supports éducatifs ont été élaborés dans le cadre du projet du Fonds mondial de lutte contre

⁶² Journal officiel de la Republika Srpska, n° 121/11.

le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme. Ces documents n'existent toutefois pas en braille.

159. Les personnes handicapées ont accès à des services de réadaptation, conformément aux dispositions du Règlement relatif aux conditions et modalités de la réadaptation médicale en établissement de réadaptation spécialisés⁶³ et aux Directives relatives à l'application de ce règlement⁶⁴. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ces services sont régis par le Règlement sur l'organisation et le resserrement des conditions en matière d'espace, d'équipement médical et technique et de personnel spécialisé, que doivent respecter les centres communautaires de santé mentale, ainsi que l'éducation sur l'abus de substances psychoactives⁶⁵, et le Règlement sur l'organisation et le resserrement des conditions applicables aux centres de physiothérapie et de réadaptation⁶⁶.

160. Les personnes handicapées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska peuvent recevoir des soins de santé primaires dans les centres de protection sociale, qui prennent en charge les orphelins, les enfants dépourvus de protection parentale, les enfants délaissés, les enfants handicapés physiques et mentaux ainsi que les adultes et les personnes âgées et affaiblies. Ces services font l'objet d'un contrat entre le centre de santé ou le professionnel de santé d'une part et l'Institut de l'assurance maladie d'autre part.

161. Les centres de protection sociale qui dispensent des soins de santé et de réadaptation aux personnes ayant besoin de l'assistance d'un tiers, sous la direction et la surveillance d'un médecin, doivent se conformer aux règles applicables aux conditions d'espace, d'équipement et de personnel fixées par le ministère cantonal. Les coûts sont pris en charge par le centre de protection sociale.

162. Les personnes handicapées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ont également accès à des sanatoriums et à des établissements de soins secondaires où leur sont dispensés des soins de santé préventifs et spécialisés et des soins de réadaptation (c'est-à-dire toutes les mesures de réadaptation) par balnéothérapie.

163. En Bosnie-Herzégovine, l'assurance maladie fait partie intégrante du système de sécurité sociale. Il s'agit d'un système unique en son genre fondé sur les principes de réciprocité et de solidarité afin de permettre l'exercice de droits spécifiques et, en particulier, du droit à la protection de la santé d'une manière conforme aux lois relatives à la protection de la santé et aux décrets découlant de ces lois. Les lois sur l'assurance maladie interdisent toute forme de discrimination, pour quelque motif que ce soit (montant des cotisations versées, origine sociale, etc.). Ces lois déterminent les catégories d'assurés: personnes assurées et bénéficiaires de pensions de retraite, bénéficiaires du droit à la réadaptation professionnelle et à l'emploi conformément au règlement sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité, pour les invalides de guerre et civils, les personnes handicapées ou les bénéficiaires d'allocations familiales d'invalidité, conformément aux dispositions réglementaires destinées à corriger les inégalités, sauf s'ils bénéficient d'une assurance maladie pour d'autres raisons.

164. Les lois de Bosnie-Herzégovine régissent également le droit des patients à l'information, qui peut être fournie par écrit ou verbalement dans une langue que le patient comprend et, si le patient est étranger, dans sa langue maternelle ou avec l'aide d'un interprète ou d'un interprète en langue des signes, s'il s'agit d'un patient handicapé. Il

⁶³ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 63/10.

⁶⁴ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 68/10.

⁶⁵ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 73/11.

⁶⁶ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 29/12.

importe que les informations soient adaptées au niveau d'instruction et à la situation psychique, physique et émotionnelle de la personne concernée.

Article 26

Adaptation et réadaptation

165. Les services d'adaptation et de réadaptation relèvent des Entités. Les personnes handicapées ont droit à toutes les formes de protection en matière de santé (étendue, qualité et conditions) dont bénéficient toutes les personnes assurées, sans discrimination d'aucune sorte. Le droit de bénéficier d'une réadaptation médicale est prévu par les lois et règlements applicables. Les services de réadaptation médicale sont proposés aux trois niveaux (primaire, secondaire et tertiaire) du système de santé, ainsi que dans des établissements spécialisés qui ont recours à des traitements naturels d'aide à la guérison (stations balnéaires et établissements thermaux). Les services de réadaptation ne sont pas uniformes et sont fonction des ressources dont disposent les établissements concernés.

166. Au niveau primaire, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, les soins de réadaptation médicale sont fournis par des centres communautaires de santé mentale et des centres de physiothérapie. Les centres de santé mentale sont implantés dans la communauté, dispensent des soins de réadaptation en santé mentale et mènent des actions de promotion et de prévention. Les centres de physiothérapie sont également implantés dans la communauté, mènent des actions de promotion de la santé et de prévention du handicap, et offrent des soins de physiothérapie et de réadaptation, ainsi qu'une assistance et des soins aux personnes handicapées. Les services de santé sont prodigués dans la communauté par des équipes pluridisciplinaires. Ces centres sont régis par le Règlement sur l'organisation et le resserrement des conditions applicables aux centres de physiothérapie⁶⁷.

167. Les soins de réadaptation médicale secondaires sont dispensés par les hôpitaux généraux et cantonaux, qui offrent la plupart des soins de physiothérapie, y compris des soins d'hydrothérapie. Les soins de réadaptation médicale tertiaire relèvent des instituts de réadaptation clinique, qui offrent des soins dans le cadre d'une hospitalisation. Des établissements de santé spécialisés dispensent également des soins de réadaptation en faisant appel à des éléments naturels d'aide à la guérison, comme des facteurs climatiques et thermaux. Il existe six établissements de santé de ce type en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Ces établissements offrent des services commerciaux ou dans le cadre de contrats avec des associations ou des caisses d'assurance maladie, en cas de traitement hospitalier continu, à des conditions favorables. Ces services ne sont pas couverts par l'assurance maladie obligatoire.

168. Les fournisseurs d'appareillages orthopédiques et autres auxquels ont droit les personnes handicapées, en vertu du Règlement relatif aux aides médicales⁶⁸, ont l'obligation de garantir en permanence la fourniture, l'entretien et la réparation de ces appareils, ce qui permet d'assurer la qualité de cette forme de soins de santé. Le Bureau de l'assurance maladie garantit à tout assuré un appareillage correspondant aux normes, à la qualité et au prix fixés dans le Règlement.

169. La réadaptation professionnelle fait partie intégrante de la réadaptation générale qui comprend l'orientation et la formation professionnelles ainsi que l'emploi des personnes

⁶⁷ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 29/12.

⁶⁸ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 58/06, Journal officiel de la Republika Srpska, n°s 22/2008 – version définitive, 42/2008, 106/2008, 110/2008 – modification, 115/2008, 120/2008 – modification, 17/2010, 22/2010 – modification et 80/2010.

handicapées. Il s'agit de faire en sorte que les personnes handicapées soient le plus rapidement possible intégrées dans des professions où elles pourront donner le meilleur d'elles-mêmes tout en préservant au maximum leurs capacités de travail et leurs aptitudes générales. La réadaptation professionnelle relève des établissements de réadaptation professionnelle, des établissements d'enseignement secondaire et d'autres personnes morales satisfaisant aux conditions requises.

170. Conformément à la loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées⁶⁹, les Fonds pour la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées⁷⁰ mènent diverses activités en vue l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail. Le Bureau de l'emploi fixe les modalités d'exercice du droit à la réadaptation professionnelle des chômeurs handicapés. L'organisation et la mise en œuvre des activités de réadaptation professionnelle relèvent des établissements de réadaptation professionnelle, des établissements d'enseignement secondaire ou d'autres personnes morales satisfaisant aux conditions requises pour assurer cette formation. La réadaptation professionnelle consiste notamment à évaluer les capacités de travail et les capacités générales résiduelles, à fournir des informations et des conseils, à évaluer les possibilités d'emploi, à analyser le marché du travail, les offres d'emploi et les possibilités d'intégration dans l'emploi, à évaluer les possibilités de développement et d'amélioration dans le cadre des programmes de formation professionnelle, à proposer des formations complémentaires, un recyclage et des programmes visant à préserver et à améliorer les compétences et aptitudes professionnelles et socioprofessionnelles pendant la période précédant l'accession à un emploi.

171. Le droit à la réadaptation professionnelle des anciens combattants atteints d'un handicap sévère pour cause de maladie ou de blessure relève de la loi sur les droits des anciens combattants et des membres de leurs familles⁷¹. En fonction de leurs capacités professionnelles résiduelles, ceux-ci ont le droit de bénéficier de services de réadaptation professionnelle, y compris d'une formation pour des fonctions nécessitant une formation professionnelle plus poussée. La réadaptation professionnelle consiste dans des formations en rapport avec la profession exercée antérieurement ou dans une autre profession, ainsi que pour l'exercice d'un emploi donné ou une promotion professionnelle.

172. En Republika Srpska, les personnes qui ont besoin de se recycler professionnellement pour pouvoir conserver leur emploi bénéficient de services de recyclage et de crédits pour un nouvel emploi dans l'éventualité où elles deviennent surnuméraires. L'article 56 de la loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité de la Republika Srpska⁷² traite du droit au recyclage professionnel ou à une formation complémentaire dans le cas où la personne n'est plus en mesure d'accomplir son travail pour cause de capacité de travail réduite. Aucun programme n'a été mis en place en Republika Srpska pour le transfert sur le marché du travail ordinaire des personnes handicapées employées dans des ateliers protégés.

173. En Republika Srpska, l'accès à des aides techniques relève principalement de la Caisse d'assurance maladie, conformément au règlement sur le droit à des aides

⁶⁹ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 9/10, Journal officiel de la Republika Srpska, n° 37/11.

⁷⁰ Fonds pour la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et Fonds pour la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de la Republika Srpska.

⁷¹ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n°s 61/06, 27/08 et 32/08.

⁷² Journal officiel de la Republika Srpska, n° 134/11.

orthopédiques et autres⁷³, dont la liste est modifiée chaque année dans le but de prévoir l'achat de nouveaux appareils et de les distribuer aussi efficacement que possible. Le règlement de 2012 a modifié l'âge auquel les enfants et les jeunes pouvaient avoir accès à des aides techniques et prévoit la réparation des appareils afin de permettre au plus grand nombre possible de personnes d'en bénéficier (personnes âgées handicapées). Des aides techniques sont également distribuées gratuitement. Il s'agit de produits, instruments ou équipements provenant de l'aide humanitaire qui améliorent grandement la qualité de vie des bénéficiaires (lits électriques, ascenseurs, fauteuils roulants, déambulateurs, scooters électriques, etc.). L'accès aux aides techniques est assuré dans le cadre de projets présentés par les associations de personnes handicapées au Ministère de la santé et de la protection sociale de la Republika Srpska et aux communautés locales.

174. En Fédération de Bosnie-Herzégovine, les soins de santé relèvent de programmes fédéraux prioritaires et de services de santé complexes et spécialisés jugés prioritaires, conformément à la Décision relative à la définition des programmes de santé verticaux prioritaires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine⁷⁴. La procréation des personnes handicapées fait partie des programmes de santé verticaux prioritaires prévus par cette décision.

175. Toutes les communautés offrent des soins et services de réadaptation. Les équipes professionnelles sont de plus en plus flexibles et dispensent un large éventail de soins. La réadaptation concerne toutes les tranches d'âge. La disponibilité des traitements au niveau de la communauté permet aux personnes handicapées et à leurs familles d'avoir plus facilement accès à des services de qualité. Les soins et services proposés vont des soins primaires pour le traitement du handicap ou du trouble fonctionnel, dans un établissement spécialisé ou à domicile, jusqu'à l'éducation des patients et aux activités de promotion de la santé et de prévention de la maladie et du handicap.

Article 27

Travail et emploi

176. Plusieurs textes de loi régissent les questions liées au travail et à l'emploi dans les Entités: la loi sur le travail et la loi sur les services de recherche d'emploi et les droits des chômeurs, ainsi que la loi sur la réadaptation professionnelle, la formation et l'emploi. Toutes protègent les personnes handicapées de la discrimination.

177. La loi sur le travail⁷⁵ dispose qu'un demandeur d'emploi ou un salarié ne peut être désavantagé en matière d'emploi, de promotion, de conditions de travail, de résiliation du contrat de travail ou de toute autre question liée aux relations de travail pour des motifs fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre particularité, l'appartenance ou non à un parti politique ou à un syndicat, ou sur un handicap physique ou mental. En vertu de cette loi, le handicap physique ou mental constitue un motif discriminatoire et ne peut justifier un traitement moins favorable. Conformément à la loi sur le travail, les salaires sont définis par les conventions collectives, les règlements relatifs au travail et le contrat de travail.

⁷³ Journal officiel de la Republika Srpska, n^{os} 42/09, 51/09, 64/09, 101/09, 02/10, 10/10, 73/10, 101/10, 17/11, 42/11.

⁷⁴ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 8/05, 11/07, 44/07, 97/07 et 33/08.

⁷⁵ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 43/99, 32/00 et 29/03.

178. En vertu de la loi sur le travail, le contrat de travail d'un salarié souffrant d'une maladie du travail ne peut être résilié par l'employeur pendant la période d'inaptitude temporaire au travail du salarié.

179. En cas de maladie du travail et pendant la durée du congé de maladie, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail, même si celui-ci est établi pour une période déterminée.

180. Il appartient à la médecine du travail de décider du maintien dans l'emploi d'une personne handicapée. En vertu de la loi sur le travail, tout employé provisoirement inapte au travail pour cause d'accident ou de maladie du travail qu'un établissement de santé compétent ou un médecin autorisé considère à nouveau apte au travail après son traitement et sa réadaptation, a le droit de retrouver son poste antérieur ou un poste adapté. Conformément à l'article 66 de ladite loi, lorsqu'un établissement de santé compétent détermine qu'un salarié a perdu une partie de sa capacité de travail ou qu'il est exposé à un risque immédiat d'invalidité, l'employeur est tenu de lui offrir par écrit un autre poste. Si l'établissement de santé compétent détermine qu'un salarié est totalement inapte au travail et qu'il est dans l'impossibilité de reprendre son travail, celui-ci doit prendre sa retraite conformément au règlement sur la retraite et l'assurance invalidité.

181. La loi sur le travail contient un chapitre spécifique qui garantit la protection des travailleurs provisoirement ou définitivement inaptes au travail en interdisant leur licenciement dès lors que l'incapacité temporaire est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. D'une manière générale, l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un travailleur atteint d'une incapacité de travail ou exposé à un risque immédiat d'invalidité sans le consentement préalable du comité d'entreprise. En vertu de la loi sur le travail, lorsqu'un établissement compétent détermine qu'un salarié a perdu une partie de sa capacité de travail ou qu'il est exposé à un risque immédiat d'invalidité, l'employeur est tenu de lui offrir par écrit un autre poste. Tout salarié victime d'un accident du travail ou souffrant d'une maladie du travail bénéficie d'un droit prioritaire en matière de formation professionnelle et de toute autre activité éducative complémentaire organisée par l'employeur.

182. L'État s'efforce de s'attaquer au problème de l'économie informelle, c'est-à-dire au travail illégal, non déclaré, en multipliant les inspections dans les entreprises et chez les employeurs, en déployant des actions de prévention, en réprimant le travail non déclaré ou, dans le cas de violations plus graves, en infligeant des amendes. Néanmoins, l'inspection du travail ne dispose pas d'une méthode permettant d'enregistrer et d'exclure spécifiquement les personnes présentant des difficultés qui «travaillent au noir».

183. En vertu de la loi sur la réadaptation professionnelle, la formation et l'emploi des personnes handicapées⁷⁶, les personnes handicapées peuvent être employées et intégrer le marché du travail ordinaire ou bénéficier de conditions particulières. Dans le premier cas, elles intègrent le marché du travail normal, conformément aux règles générales régissant le travail et l'emploi, ou des administrations publiques, judiciaires et locales, la fonction publique, des institutions, des fonds, des entreprises publiques, des entreprises commerciales et autres personnes morales qui ne sont pas créées au fin d'employer des personnes handicapées. Dans le secteur public, la priorité est donnée aux personnes handicapées lorsqu'elles réunissent non seulement les conditions générales mais aussi les conditions particulières d'un emploi donné.

184. Dans le second cas, les intéressés sont employés dans une institution ou une entreprise créée pour les personnes handicapées ou exercent une activité indépendante (artisanat, activités indépendantes et activités agricoles). L'emploi dans le cadre de

⁷⁶ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 09/10.

conditions particulières est réservé aux personnes dont le taux de handicap s'établit à moins 60 %, aux personnes présentant un handicap physique d'au moins 70 %, si celui-ci se solde par une aptitude réduite au travail, ainsi qu'aux personnes présentant une déficience intellectuelle légère à modérée.

185. L'adoption de cette loi a permis de réunir les conditions nécessaires à la mise en place du Fonds pour la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées qui a été créé en 2010. Ce fonds a notamment pour vocation de permettre la mise en œuvre de la politique de développement et d'amélioration de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées; de financer ou de cofinancer les institutions de réadaptation professionnelle et les centres d'aide par le travail; d'appliquer des mesures d'incitation financières; de cofinancer le renforcement des programmes existants et l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux programmes destinés à l'emploi des personnes handicapées; de financer et cofinancer des programmes de formation des professionnels dans le domaine de la réadaptation professionnelle; et de financer et cofinancer des programmes de recherche et de développement dans ce domaine.

186. L'ouverture du droit à des mesures d'aide à l'emploi ne dépend pas du fait que l'invalidité soit survenue en cours d'emploi ou qu'elle soit antérieure. En conséquence, tous les types de handicap et toutes leurs causes sont couverts et traités sur un pied d'égalité. Les incitations financières prennent la forme de remboursement des cotisations salariales et d'abattements fiscaux.

187. Les incitations financières destinées à promouvoir l'emploi des personnes handicapées sont les suivantes: subventions forfaitaires, crédits pour l'adaptation des postes de travail et l'aménagement des conditions de travail, prêts à des conditions avantageuses en vue de l'achat d'équipements, d'outils, de machines et d'appareils nécessaires à l'emploi de personnes handicapées, locaux professionnels et indemnisation du manque à gagner résultant des effets du handicap sur l'emploi ou cofinancement d'une partie du salaire d'un assistant (assistant au travail) pour aider la personne handicapée à accomplir son travail.

188. L'emploi des personnes handicapées en Republika Srpska est garanti par la Constitution et encadré par divers textes de loi et documents. Le paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution de la Republika Srpska garantit une protection spécifique aux personnes handicapées. Dans le cadre de ses responsabilités constitutionnelles, la Republika Srpska a adopté toutes les lois nécessaires dans le domaine de l'emploi et du travail afin de protéger les personnes handicapées de la discrimination, quels que soient la cause de leur handicap et le moment de sa survenue. La loi sur le travail⁷⁷ interdit toute discrimination à l'égard des salariés et demandeurs d'emploi fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur, le sexe, la langue, l'état de santé physique et mentale ou tout autre facteur non directement lié à la nature de l'emploi. La loi sur les services de recherche d'emploi et les droits des chômeurs garantit l'égalité dans l'exercice des droits à l'emploi et interdit la discrimination dans l'emploi, quel que soit le motif. La loi sur la protection au travail⁷⁸ interdit toute discrimination dans l'exercice du droit à la protection et à la santé au travail fondée sur les motifs énoncés dans la loi sur le travail. La loi sur la réadaptation professionnelle, la formation et l'emploi des personnes handicapées⁷⁹ proscrit la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, sachant que la loi sur le travail interdit toute discrimination, pour quelque motif que ce soit.

189. La loi sur la réadaptation professionnelle, la formation et l'emploi des personnes handicapées de la Republika Srpska prévoit plusieurs formes d'emploi pour les personnes

⁷⁷ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 55/07.

⁷⁸ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 30/10.

⁷⁹ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 54/09, 37/11.

handicapées. Une personne handicapée a le droit d'être employée sur le marché du travail ordinaire ou dans des structures où elles bénéficient de conditions particulières. Dans le premier cas, c'est-à-dire l'emploi sur le marché du travail ordinaire, ce droit peut être exercé auprès des centres et agences pour l'emploi ou prendre la forme d'un travail indépendant, conformément à la loi sur les services de recherche d'emploi et les droits des chômeurs. Le droit à l'emploi dans des conditions particulières est réservé aux personnes présentant un handicap d'un taux de 40 %, un handicap physique d'au moins 70 % ou une déficience intellectuelle légère à modérée. Les personnes handicapées qui ne peuvent être employées sur la base de conditions de travail ordinaires bénéficient de conditions particulières dans les organismes de l'administration publique et judiciaire et d'autres institutions de l'État, les unités administratives autonomes locales, les services publics, les fonds extrabudgétaires et les entreprises publiques qui n'ont pas été créées dans le but d'employer des personnes handicapées, conformément à l'obligation qui leur est faite de recruter des personnes handicapées.

190. Les personnes handicapées ne pouvant, compte tenu de leurs capacités de travail et aptitudes générales, être embauchées sur le marché du travail normal ou conserver leur emploi avec les avantages prévus dans le cadre des conditions ordinaires, peuvent être employées dans des entreprises ou des ateliers protégés créés spécifiquement pour les faire travailler et bénéficier à ce titre de conditions particulières. Les conditions particulières s'appliquent également aux activités de travailleur indépendant (personnes ayant créé leur commerce ou entreprise ou exerçant une profession libérale). La loi sur le travail et la loi sur la réadaptation professionnelle, la formation et l'emploi prévoit aussi la possibilité pour les personnes handicapées de travailler en dehors des locaux de l'employeur, y compris à domicile, ce qui élargit leurs perspectives d'emploi. Le nombre de personnes handicapées employées dans des organismes publics est généralement assujéti à des quotas, mais aucune incitation financière ne leur est accordée pour adapter les conditions de travail. De ce fait, le taux d'emploi dans les organismes publics est réduit.

191. L'accès au marché du travail est garanti à tous sur un pied d'égalité et réglementé, pour les personnes handicapées, par la loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi.

192. Les personnes recrutées dans le secteur privé et non gouvernemental peuvent bénéficier d'aménagements de leur lieu de travail, contrairement au secteur public. Les incitations financières de nature à promouvoir l'emploi des personnes handicapées sont accessibles au secteur privé et non gouvernemental, mais pas au secteur public, compte tenu de l'obligation qui lui est faite, en vertu de la loi, d'embaucher des personnes handicapées selon un système de quotas.

193. La loi sur le travail garantit l'égalité des droits pour tous, y compris pour les personnes handicapées. Elle interdit par conséquent le travail forcé, fournit des garanties contre le harcèlement moral et place la charge de la preuve sur l'employeur. La loi interdit également la rupture illégale du contrat de travail. La durée du préavis de licenciement est doublée pour les personnes handicapées. Tous les mécanismes de protection contre les ruptures injustifiées de contrat s'appliquent aux personnes handicapées, y compris celui de porter une réclamation auprès de l'employeur ou de l'inspection du travail, de saisir un tribunal et de faire appel à l'Agence pour le règlement pacifique des conflits. Des sanctions sont prévues en cas de violation des modalités de rupture du contrat de travail et il existe des mesures en cas de litige devant les tribunaux. Celles-ci prévoient notamment le retour de l'employé au travail pendant la durée du litige.

194. La Stratégie pour l'emploi de la Republika Srpska, le Plan d'action pour l'emploi et les programmes ciblés relatifs à l'emploi garantissent aux personnes handicapées l'égalité des chances lors du processus de recrutement et l'accès à l'ensemble des ressources. Les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits en matière de travail que toute autre personne. Il n'y a pas de discrimination en matière de durée du contrat de travail et de

promotion, et les personnes handicapées bénéficient des mêmes protections au travail. La loi sur le travail protège l'ensemble des salariés sur un pied d'égalité, y compris les personnes handicapées, afin que tous jouissent de conditions de travail favorables, y compris de l'égalité des chances et d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Ces dispositions s'appliquent aussi à la sécurité au travail, à la protection de la santé des salariés et à la protection contre tout type de harcèlement moral. Les personnes handicapées, comme tous autres salariés, peuvent exercer leur droit de s'affilier à un syndicat. Elles ont également accès aux programmes techniques généraux, ainsi qu'aux programmes d'orientation professionnelle et aux bureaux et agences pour l'emploi. Le Fonds pour la réadaptation professionnelle et l'emploi de la Republika Srpska est chargé de promouvoir l'emploi des personnes handicapées et d'accorder des incitations et des aides financières aux employeurs qui embauchent des personnes handicapées ainsi qu'aux personnes handicapées qui exercent un travail indépendant.

195. Selon les données du Fonds pour la formation et l'emploi des personnes handicapées de la Republika Srpska, 94 % des hommes et 6 % de femmes ont eu recours aux dispositifs pour l'emploi ou le travail indépendant. Cela est dû au nombre croissant de handicaps dans la population masculine en raison de la guerre.

196. La convention collective générale de la Republika Srpska⁸⁰ prévoit des dispositions spéciales pour la protection des employés malades et handicapés.

197. La loi sur l'emploi et les droits des chômeurs⁸¹ et la loi sur le travail⁸² du district de Brcko prévoient des dispositions pour l'emploi des personnes handicapées et l'égalité des droits pour tous. La loi sur l'emploi et les droits des chômeurs, de même que d'autres règlements et les statuts de l'Institut et de l'Agence pour l'emploi garantissent l'égalité des droits pour toutes les personnes à la recherche d'un emploi. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur l'emploi et les droits des chômeurs dispose que la protection spécifique accordée à certaines catégories de personnes (personnes handicapées, mineurs, personnes âgées) n'est pas contraire aux principes de non-discrimination prévue au paragraphe 1 dudit article. Le défaut de cette loi tient en revanche à ce qu'elle ne prévoit aucune sanction en cas de discrimination.

198. L'Institut pour l'emploi du district de Brcko⁸³ prévoit des incitations financières pour les employeurs qui embauchent des chômeurs handicapés et les membres de la famille d'une personne handicapée. Les aides financières accordées au groupe cible auquel appartient la personne au chômage ont augmenté de 50 %, en fonction de sa formation professionnelle.

199. Les personnes handicapées du district de Brcko peuvent autoriser certaines personnes à les représenter en cas de différend d'ordre professionnel. Ces représentants autorisés peuvent être des organisations de personnes handicapées, conformément à la loi sur les procédures administratives du district de Brcko⁸⁴.

⁸⁰ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 40/10.

⁸¹ Journal officiel du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine, n°s 33/04, 19/07 et 25/08.

⁸² Journal officiel du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine, n°s 19/06, 19/07 et 25/08.

⁸³ Loi sur l'emploi du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel du district de Brcko n°s 33/04, 19/07, 25/08), Décision n° 04-356-3/08.

⁸⁴ Journal officiel du district de Brcko, n° 48/11.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

200. La Bosnie-Herzégovine a adopté une Politique du handicap, document cadre traitant des questions liées au handicap. En vertu de cette politique, les Entités, mais pas le district de Brcko, ont élaboré des stratégies pour l'égalité des chances des personnes handicapées.

201. Le système de protection sociale de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brcko est régi par les lois relatives à la protection sociale⁸⁵, les lois sur la protection de l'enfance⁸⁶ et les lois relatives à la famille⁸⁷.

202. Les personnes handicapées jouissent du droit à l'alimentation, à l'habillement, au logement et à l'accès à l'eau dans des conditions d'égalité. Celles qui vivent dans des zones urbaines ont accès au système d'approvisionnement en eau et au réseau d'évacuation des eaux usées des villes. Dans les villages, l'accès à l'eau est garanti par les programmes mis en œuvre par les organismes compétents.

203. La Stratégie 2010-2015 pour l'amélioration de la situation sociale des personnes handicapées de la Republika Srpska et la Stratégie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine définissent les orientations de la protection sociale des personnes handicapées, y compris le niveau de protection sociale, le financement d'une protection sociale minimale et les droits à une rente de retraite et d'invalidité pour les personnes dont le handicap est d'origine professionnelle.

204. La Republika Srpska a adopté la loi sur la protection sociale en avril 2012⁸⁸. Celle-ci a permis de réformer en profondeur la protection sociale, notamment dans le domaine du handicap. Les conditions permettant d'avoir accès à une aide financière ont été assouplies de sorte qu'elle est désormais accessible à l'ensemble des personnes dans l'incapacité d'exercer un emploi en raison de leur âge ou de leur handicap. Le plafond de ressources financières pour bénéficier d'une aide financière a été relevé, ce qui permet d'améliorer l'accès à la protection sociale. Ainsi, une personne dont la famille dispose d'un revenu inférieur au minimum prescrit aura accès à des prestations sociales. Le montant de certaines autres prestations a également été relevé, comme celui de l'allocation personnalisée d'autonomie qui permet de bénéficier de l'assistance d'un tiers. Celui-ci est divisé en deux catégories, en fonction du taux de handicap et des besoins. Le montant est fonction du salaire net de l'année antérieure, ce qui permet de faire le suivi des conditions de vie sur une base annuelle. Des estimations seront réalisées à la fin de 2012 et tous les bénéficiaires recevront une allocation pour l'assistance d'un tiers d'un montant double à celui des allocations antérieures, en plus d'une aide de 10 % du salaire net moyen de l'année antérieure. À partir du 1^{er} janvier 2013, le premier groupe recevra 20 % du salaire moyen de l'année antérieure. Outre les allocations relevant de la protection sociale, les personnes handicapées ont également droit à l'assurance maladie.

⁸⁵ Loi sur les éléments fondamentaux de la protection sociale, la protection des civils victimes de la guerre et la protection des familles avec enfants (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 36/99, 54/04, 39/06 et 14/09), loi sur la protection sociale (Journal officiel de la Republika Srpska, n^{os} 5/93, 115/96, 110/03 et 33/08) et loi sur la protection sociale du district de Brcko (Journal officiel du district de Brcko, n^{os} 1/03 et 4/04).

⁸⁶ Loi sur la protection de l'enfance (Journal officiel de la Republika Srpska, n^{os} 4/02, 17/08 et 1/09), loi sur la protection de l'enfance du district de Brcko (journal officiel du district de Brcko, n^{os} 1/03 et 4/04, 21/05).

⁸⁷ Loi sur la famille (Journal officiel de la Republika Srpska, n^{os} 54/02 et 41/08), loi sur la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^o 35/05), loi sur la famille du district de Brcko (Journal officiel du district de Brcko, n^o 23/07).

⁸⁸ Journal officiel de la Republika Srpska, n^o 37/12.

205. La loi consacre l'égalité des chances et notamment l'égalité des chances pour les enfants et les jeunes présentant des troubles du développement et définit l'aide dont peuvent bénéficier les enfants et les jeunes pendant leur scolarité. Outre les droits matériels, la nouvelle loi consacre le droit des personnes handicapées à recevoir des soins quotidiens à domicile ou dans des centres de jour et de bénéficier d'une assistance professionnelle ou des services d'équipes mobiles et autres. L'aide à domicile des personnes handicapées est assurée par la Croix-Rouge, Caritas et Merhamet dans la majorité des villes de la Republika Srpska. Des centres de jour pour personnes souffrant d'une déficience intellectuelle et d'autres handicaps sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Republika Srpska: Trebinje, Gacko, Foca, Nevesinje, Istocno Sarajevo, Banja Luka, Gradiska, Srbac et autres, tandis que les personnes handicapées de Banja Luka, Gradiska, Kozarska Dubica et d'autres villes peuvent bénéficier d'une assistance personnelle jusqu'à huit heures par jour.

206. Des services et dispositifs sont mis en place dans les zones rurales, tels que le versement d'allocations aux familles d'accueil et des mesures d'incitation pour encourager les familles à offrir un environnement familial aux personnes handicapées, même si celles-ci réunissent les conditions requises pour vivre en institution. Conformément à la loi, ces services peuvent être dispensés par une association chargée de la protection des intérêts des bénéficiaires. Les associations de bénéficiaires qui offrent ce type de services sont soutenues de diverses manières par les communautés locales. La majorité de l'aide prend la forme de locaux où celles-ci peuvent dispenser leurs services.

207. La nouvelle loi dispose que la prise en charge des personnes handicapées doit être partagée entre la famille, l'État (50 % par l'Entité et 50 % par la municipalité) et les services financés par les municipalités.

208. La loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité⁸⁹ prévoit que les personnes handicapées et les personnes devenues handicapées avant l'âge de 14 ans qui sont inaptes au travail ont le droit respectivement à une rente d'invalidité et à une pension pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, sachant que celle-ci est dans l'obligation de s'occuper d'elles, conformément à la loi sur la famille.

209. Les questions de logement sont traitées de différentes manières. Dans un premier temps, les autorités locales sont encouragées à maintenir les personnes handicapées dans la communauté car le processus de désinstitutionalisation fait partie de la stratégie en matière de logement. Si leur logement doit être reconstruit, les personnes handicapées peuvent se mettre en rapport avec les centres de protection sociale, qui arbitrent le dossier en collaboration avec les autorités locales et le ministère compétent de la Republika Srpska. En fonction des projets proposés, les bénéficiaires reçoivent des crédits pour pouvoir aménager leur logement et bénéficier de conditions de vie adéquates. Des bénévoles des communautés locales participent souvent aux projets. La Stratégie en faveur de l'amélioration de la situation des personnes handicapées de la Republika Srpska prévoit l'attribution de logements sociaux. Les logements sociaux qui existaient avant 1992 ont depuis été privatisés et il n'en reste qu'un petit nombre. Aujourd'hui, ils sont attribués à différentes catégories de personnes, dont des personnes handicapées.

210. En Fédération de Bosnie-Herzégovine, la protection sociale prévue par la loi sur les éléments fondamentaux de la protection sociale, la protection des victimes civiles de la guerre et la protection des familles avec enfants, constitue une activité organisée visant à offrir une protection sociale aux personnes dans le besoin et à leurs familles. Le système de protection sociale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine repose sur les valeurs d'humanisme, de solidarité et de civisme. Il s'attache à détecter, atténuer et éliminer les

⁸⁹ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 134/11.

facteurs à l'origine des difficultés sociales. Les bénéficiaires et les conditions d'admissibilité sont définis par la loi. La protection sociale relève de la responsabilité des ministères fédéral et cantonaux (au nombre de 10) de la protection sociale, de 78 services locaux de protection sociale (53 centres de protection sociale et 25 services municipaux), de 2 centres de protection sociale cantonaux, de 26 institutions d'accueil pour les bénéficiaires de la protection sociale et de 11 centres de jour pour personnes handicapées.

211. Le financement des dépenses liées à l'exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées est inscrit au budget de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (les prestations versées aux victimes civiles de la guerre sont prises en charge à hauteur de 70 % par le budget de Fédération de Bosnie-Herzégovine et de 30 % par le budget des cantons). L'objectif de cette disposition est de fournir une protection concrète aux personnes présentant les handicaps les plus lourds (handicap physique non lié à la guerre de 90 % et 100 %, handicap physique de 60 à 100 % pour les victimes civiles de la guerre) et de promouvoir l'égalité des chances⁹⁰.

212. En vertu de la loi sur la protection sociale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les personnes qui présentent des handicaps lourds, c'est-à-dire les personnes qui ont besoin de l'assistance d'un tiers pour mener à bien les activités quotidiennes essentielles, ont droit à des aides financières. Ce droit concerne les victimes civiles de la guerre et les personnes dont le handicap n'a pas été causé par le conflit armé. Outre les droits fondamentaux des personnes handicapées et des victimes civiles de la guerre, les droits aux aides financières et à d'autres prestations concrètes sont aussi du ressort des cantons. La protection sociale des personnes dans le besoin vise en priorité les personnes handicapées et les personnes âgées. Les dispositions correspondantes de la loi prévoient des critères qui sont parfois plus favorables aux femmes. Ainsi les femmes peuvent faire valoir leur droit à partir de 60 ans, contre 65 ans pour les hommes. Les questions de logement ainsi que les programmes de logements sociaux relèvent de la responsabilité des autorités cantonales ou municipales.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

213. La participation aux élections est régie par la loi électorale de Bosnie-Herzégovine⁹¹. Celle-ci ne prive pas les personnes handicapées du droit de vote et d'éligibilité. Bien qu'aucune législation spécifique n'empêche les personnes handicapées de participer à la vie politique, aucune mesure spécifique ne les encourage non plus à prendre part à la vie politique et publique. Les personnes handicapées peuvent obtenir de l'aide ou bénéficier des services d'une équipe mobile pour pouvoir exercer leur droit de vote. Le règlement sur le déroulement des élections en Bosnie-Herzégovine⁹² prévoit que les personnes handicapées peuvent s'inscrire pour obtenir l'aide la mieux adaptée à leurs besoins. Pendant la campagne électorale, les informations sont accessibles à l'ensemble des citoyens dans les médias électroniques et audiovisuels, par voie de presse, grâce à des interprètes en langage des signes, etc.

⁹⁰ En 2010, 150 millions de marks convertibles provenant du budget de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont été versés à près de 50 000 personnes handicapées pour des raisons non attribuables à la guerre. 24 824 326,17 marks convertibles ont été versés à 10 904 victimes civiles de la guerre. En 2011, 151 685 784,84 marks convertibles ont été versés à 42 198 personnes handicapées pour des raisons non attribuables à la guerre et 34 216 698,17 marks convertibles à 10 782 victimes civiles de la guerre (dont 24 222 971,90 marks convertibles provenant du budget fédéral et 9 993 726,17 marks convertibles du budget des cantons).

⁹¹ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 20/02.

⁹² Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 37/10.

214. Les stratégies en faveur de l'amélioration de la situation sociale des personnes handicapées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ont identifié la nécessité de promouvoir la participation active des personnes handicapées au travail des partis politiques, à la vie politique et aux processus décisionnels, à tous les niveaux. Les organisations de personnes handicapées sont vivement encouragées à participer aux débats publics sur des textes importants pour l'ensemble de la population.

215. Les organisations de personnes handicapées sont régies, en Bosnie-Herzégovine, par la loi sur les associations et fondations qui s'applique aussi dans les Entités. Il n'existe pas de registre des associations de personnes handicapées en Republika Srpska ou en Bosnie-Herzégovine, mais huit associations ont été identifiées et ont obtenu le statut d'association d'intérêt public en Republika Srpska, ce qui signifie qu'elles reçoivent des crédits pour leur action, conformément au Règlement relatif aux critères et procédures d'attribution de l'aide financière aux associations d'intérêt public, autres associations et fondations. La majorité des associations qui ne sont pas déclarées d'intérêt public reçoivent une aide annuelle inférieure.

216. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ou dans les cantons, les activités des associations et alliances sont régies par la loi fédérale⁹³. Cette loi prévoit que les organismes fédéraux et cantonaux chargés de définir la politique en matière de programmes de protection sociale coopèrent avec les associations de personnes handicapées. La majorité de ces organisations sont regroupées en alliances: les organisations municipales sont regroupées en alliances cantonales et les associations et alliances cantonales en alliances fédérales. Certaines associations de personnes handicapées ont également créé leurs propres regroupements au niveau de la Bosnie-Herzégovine dont certains sont affiliés à des associations dans les Balkans, ainsi qu'à des associations européennes et internationales, selon le handicap qu'ils représentent.

217. Les alliances mènent un certain nombre d'activités conjointes. Ainsi, neuf d'entre elles ont créé un organe informel conjoint, le Conseil de coordination des associations œuvrant dans le domaine du handicap de la Republika Srpska, qui s'emploie à résoudre des problèmes complexes dans le domaine du handicap. Huit organisations de Bosnie-Herzégovine ont créé un Conseil des personnes handicapées. Les personnes handicapées du district de Brcko ne disposent pas d'organe officiel, ce qui affaiblit sensiblement leur pouvoir de négociation dans le processus décisionnel et la mise en œuvre concrète des décisions. Malheureusement, les activités des organisations de personnes handicapées ne sont pas coordonnées au niveau de la Bosnie-Herzégovine.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

218. À la demande du Ministère des affaires civiles de Bosnie-Herzégovine, le Conseil des ministres a octroyé des subventions à l'Association des sourds et malentendants de Bosnie-Herzégovine de Mostar pour un programme baptisé «Langue des signes en Bosnie-Herzégovine – Culture des sourds – Affirmation de la langue des signes», et à l'Association des sourds et malentendants (SLUH) de Mostar, pour le programme «Langue des signes en Herzégovine»⁹⁴.

⁹³ Loi sur les associations et fondations de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 45/02).

⁹⁴ Décision d'attribution d'une subvention aux organismes à but non lucratif et particuliers en 2010, Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 55/10.

219. Les personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine peuvent prendre part à des activités sportives à tous les niveaux administratifs. De fait, elles sont représentées dans toutes les compétitions sportives de haut niveau. Il convient par ailleurs de signaler l'existence, en Bosnie-Herzégovine, d'un Comité paralympique, de l'organisation Olympiques spéciaux et de plusieurs organisations de handisport. Les modifications apportées en 2009 à la loi de Bosnie-Herzégovine sur le sport ont porté création du Comité paralympique et défini son organisation.

220. L'organisation Olympiques spéciaux de Bosnie-Herzégovine propose des activités sur l'ensemble du territoire national. Elle a été créée le 6 juin 2006 lors d'une assemblée tenue à Sarajevo dans les locaux de l'École des sports, avec la participation des représentants des clubs de l'organisation Olympiques spéciaux bosnienne de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, ainsi que de représentants de l'Association des organisations d'aide aux personnes présentant une déficience intellectuelle des deux Entités (SUMERO et MeNeRaLi). Des compétitions nationales sont organisées chaque année dans les disciplines sportives suivantes: football en salle, athlétisme, basketball, natation, tennis de table, jeu de boules et ski.

221. Les disciplines paralympiques les plus représentées sont le volleyball et le basketball dont les équipes ont obtenu des résultats à l'échelle européenne et internationale. Aux derniers Jeux paralympiques, la Bosnie-Herzégovine était présente avec une équipe de volleyball et un athlète qui a remporté une médaille d'or en athlétisme.

222. En vertu de la loi sur le sport de la Bosnie-Herzégovine⁹⁵, «les objectifs de la Bosnie-Herzégovine en matière de sport sont, dans l'intérêt public, de sensibiliser les citoyens et en particulier les jeunes et les personnes handicapées au sport et à ses valeurs, et d'encourager et de promouvoir le sport et ses valeurs dans le cadre de la vie culturelle et de l'apprentissage général des valeurs spirituelles de la société». Le Comité paralympique de Bosnie-Herzégovine propose également des membres pour siéger au Conseil des sports de Bosnie-Herzégovine.

223. Le Ministère de la famille, des jeunes et des sports de la Republika Srpska subventionne les organisations de handisport dans le cadre de son programme de financement des organisations sportives (financement de compétitions, ateliers, achat d'équipement sportif, etc.). Le budget correspondant s'élève à 170 000 marks convertibles. Le Ministère apporte également une aide financière à la création de nouvelles organisations sportives dans différentes disciplines (volleyball et basketball paralympiques, échecs et tir à l'arc pour personnes handicapées, sports pour enfants présentant une déficience intellectuelle et autres disciplines sportives)⁹⁶.

224. Il appartient au Fonds public pour la protection de l'enfance de la Republika Srpska, d'encourager la participation des enfants handicapés à différentes activités. Ce fonds a créé un programme de socialisation pour les enfants dénommé «Kumbor» qui finance depuis dix ans des vacances d'été au bord de la mer pour les enfants de différentes catégories sociales. En moyenne, 20 % des enfants participants présentent des besoins spéciaux et sont intégrés dans les mêmes groupes que les autres enfants. Ce programme leur permet d'acquérir des aptitudes sociales et de prendre part à des activités sportives et culturelles.

225. Les activités culturelles relèvent des lois des Entités. Plusieurs activités sont organisées pour les enfants en Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brcko.

⁹⁵ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 27/08 et 102/09.

⁹⁶ Par. 1, art. 2, point g) du règlement relatif aux conditions et critères de financement des responsables sportifs de la Republika Srpska.

226. Une Bibliothèque pour malvoyants a été créée à Banja Luka et fait partie du réseau de bibliothèques de la Republika Srpska. Elle est financée sur le budget de l'Entité au même titre que les autres bibliothèques. La bibliothèque pour aveugles et malvoyants de Bosnie-Herzégovine est opérationnelle à Sarajevo depuis 1972. Les organes compétents du canton de Sarajevo ont décidé de transférer le financement de sept institutions nationales, y compris celui de la bibliothèque, à l'État. Depuis, son statut est incertain et son financement insuffisant et occasionnel.

227. Il convient de mentionner que différentes activités culturelles, et tout particulièrement le Festival cinématographique de Sarajevo, présentent des films relatifs aux droits de l'homme et tout particulièrement ceux qui concernent les personnes handicapées. La Stratégie de développement culturel de la Republika Srpska pour la période 2010-2015 s'emploie à promouvoir l'inclusion des minorités et des groupes vulnérables (personnes handicapées, égalité hommes-femmes, rapatriés et personnes déplacées, personnes vivant dans la pauvreté). L'inclusion de personnes handicapées dans toutes les formes d'activités culturelles est une réalité en Republika Srpska, dont le Ministère de l'éducation et de la culture finance diverses activités telles que des ateliers de peinture, des pièces de théâtre, des expositions dans les musées et le développement du patrimoine culturel. Le premier Festival international du film sur le handicap a eu lieu en 2011 à Banja Luka, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Gouvernement finlandais et de la Ville de Banja Luka.

IV. Situation particulière des femmes handicapées et des garçons et des filles présentant des troubles du développement

Article 6 Femmes handicapées

228. L'égalité des sexes fait partie intégrante de l'ordre juridique de Bosnie-Herzégovine, de sorte que toutes les femmes handicapées jouissent de droits égaux, à égalité avec les hommes handicapés comme avec les hommes et les femmes non handicapés. La loi relative à l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine⁹⁷ garantit l'égalité des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la société, y compris mais pas exclusivement dans les domaines de l'éducation, de l'économie, de l'emploi et du travail, de la protection sociale et de la santé, des sports, de la culture, de la vie publique et des médias, et ce quels que soient leur état civil ou leur situation familiale. Cette loi interdit la discrimination fondée sur le sexe et, à ce titre, protège de la discrimination sexiste, indépendamment de la situation dans laquelle se trouvent les personnes et de leur appartenance à un groupe vulnérable.

229. La loi de Bosnie-Herzégovine relative à l'égalité des sexes a été modifiée en 2009 de manière à fournir une définition plus large de la discrimination et de préciser la discrimination fondée sur le sexe, qui englobe désormais le harcèlement, l'incitation à la discrimination et la violence sexiste. Cette loi ne reconnaissait auparavant que la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, interdisant en principe la discrimination sexiste et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Elle est désormais explicite et dispose que l'adoption de mesures nécessaires et justifiées, y compris de mesures temporaires spéciales, peut se justifier pour atteindre un objectif légitime comme l'élimination des inégalités existantes, la promotion de l'égalité et la protection

⁹⁷ Loi sur l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine, version finale (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 32/10).

l'égalité des sexes et qu'elle ne constitue pas un acte discriminatoire. En revanche, elle ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes. La loi sur l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine est par conséquent harmonisée avec l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

230. Dans son Rapport⁹⁸, le Centre pour l'égalité des sexes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine indique que la loi antidiscrimination prévoit des mécanismes de protection systématiques contre la discrimination sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Cet aspect a déjà été évoqué à la section portant sur les modifications apportées à la loi relative à l'égalité des sexes. En vertu de la loi antidiscrimination, discrimination s'entend de tout traitement différencié, notamment toute exclusion, restriction, ou préférence motivée par des faits réels ou des préjugés à l'égard d'un individu ou d'un groupe d'individus fondés sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'origine ethnique, nationale ou sociale, le lien avec une minorité nationale, les convictions politiques ou autres, la fortune, l'appartenance à un syndicat ou à toute autre association, le niveau d'instruction, la situation sociale et le sexe, l'expression du genre ou l'orientation sexuelle ou sur toute autre circonstance ayant pour but ou pour effet d'empêcher ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, par les intéressés, de leurs droits et de leurs libertés dans toutes les sphères de la vie publique, dans des conditions d'égalité. Cette loi reconnaît également la discrimination directe et indirecte ainsi que d'autres formes de discrimination, dont le harcèlement moral, le harcèlement sexuel, l'intimidation, la ségrégation et l'incitation à la discrimination.

231. Il est important de mentionner que la loi antidiscrimination s'applique aux procédures de tous les organes de l'État, des Entités, des cantons et du district de Brcko, de même qu'aux institutions et organes municipaux et personnes morales détenues par l'État, ainsi qu'aux personnes physiques et morales dans certains domaines (travail et emploi, éducation, science, sport, protection sociale, justice et administration, etc.). La loi stipule que l'interdiction de la discrimination s'applique à tous les organes publics ainsi qu'aux personnes physiques et morales des secteurs public et privé, dans tous les domaines et plus particulièrement dans les domaines suivants: emploi, appartenance à des organisations professionnelles, éducation, formation, logement, santé, protection sociale, biens et services destinés au public, lieux publics, commerce et services publics.

232. Bien que la législation ne traite pas différemment les femmes et les filles handicapées du fait de leur sexe, l'inégalité entre les sexes dans la vie sociale est bien présente, découlant de comportements traditionnels courants.

233. Le Plan d'action pour l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine⁹⁹ reconnaît les besoins particuliers des femmes et des filles handicapées. Dans la section relative à l'inclusion sociale, plusieurs actions ont été identifiées: protection des femmes victimes civiles de la guerre dans le domaine de la protection sociale et de la santé, du logement et d'autres droits; préparation d'une politique du handicap; soutien de la stratégie visant à mettre en œuvre des programmes de prévention et de protection de la santé inclusifs et élaboration d'une stratégie de santé adaptée aux hommes comme aux femmes, pour les personnes présentant différents niveaux et formes de handicap.

⁹⁸ Rapports uniques (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) relatifs à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de la Bosnie-Herzégovine.

⁹⁹ Plan d'action pour l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine (2007), Ministère des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine et Agence pour l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine.

Article 7

Enfants handicapés

234. Les enfants des deux sexes exercent leurs droits de manière identique. Les enfants présentant des troubles du développement sont censés jouir de leurs droits de la même façon que les autres enfants. Selon les données du Bulletin de statistique¹⁰⁰, 13 948 mineurs présentant des difficultés physiques et psychologiques étaient inscrits dans des centres de protection sociale en 2010 (7 631 garçons et 6 317 filles). Ces statistiques sont ensuite ventilées selon le handicap: handicap visuel, 839 (436 garçons et 403 filles); trouble auditif, 797 (401 garçons et 403 filles); troubles de la voix et de la parole, 925 (463 garçons et 462 filles); handicap physique, 2 244 (1 137 garçons et 1 107 filles); déficience intellectuelle, 4 799 (2 716 garçons et 2 083 filles); polyhandicap, 3 421 (1 859 garçons et 1 562 filles); trouble de la personnalité, 923 (619 garçons et 30 filles). Il ressort de ces données que le nombre de garçons handicapés est plus élevé.

235. La loi sur les fondements de la protection sociale, la protection des victimes civiles de la guerre et la protection des familles avec enfants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine¹⁰¹ reconnaît le besoin de protection spéciale des enfants présentant des troubles du développement. En vertu de cette loi, les bénéficiaires de la protection sociale sont des personnes dans le besoin, y compris les enfants privés de soins parentaux, les enfants négligés, les enfants dont le développement est compromis du fait de circonstances familiales, les personnes handicapées et les personnes présentant un trouble du développement physique et psychique, les personnes en situation de précarité financière et inaptes au travail, les personnes âgées isolées, les personnes ayant un comportement social négatif, les personnes et familles dans le besoin qui, en raison de circonstances particulières, ont besoin d'une forme appropriée de protection sociale. Les personnes handicapées et celles qui présentent un trouble du développement physique et mental, au sens de cette loi, sont les enfants et adultes aveugles ou malvoyants, sourds ou malentendants, présentant un trouble de la voix et de la parole, un handicap physique, un trouble permanent du développement physique, un trouble du développement mental (faible, modéré et élevé) ou plusieurs handicaps. La loi définit les types de droits à protection: soutien financier ou autre aide matérielle, formation visant à l'acquisition de compétences pratiques ou professionnelles, placement dans une famille d'accueil, placement dans un établissement de protection sociale, soins et aide à domicile, services d'action sociale et autres services professionnels. Les règlements cantonaux fixent le montant des allocations et autres prestations ainsi que les modalités d'exercice de ces droits. Les règlements cantonaux peuvent également définir d'autres types de droits dans le domaine de la protection sociale, conformément aux programmes de développement de la protection sociale et de leurs possibilités. Les personnes et familles dans le besoin qui réunissent les conditions d'admissibilité et exercent leurs droits à la protection sociale sont prises en charge et bénéficient d'un certain nombre de services de santé, d'une aide au logement et dans d'autres domaines, conformément à la loi.

236. Les enfants présentant des troubles psychomoteurs et les adultes aux capacités psychomotrices réduites, quelles que soient la cause de leur handicap ou leurs capacités professionnelles, ont le droit de bénéficier de formations en vue de l'acquisition de compétences pratiques et professionnelles, s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer ce droit d'une autre manière et s'ils ont un âge qui leur permet d'exercer un emploi adapté à leurs capacités psychomotrices. Les enfants présentant des troubles du développement ont

¹⁰⁰ Bulletin de statistique de la protection sociale 2005-2010, Agence de statistique de Bosnie-Herzégovine, décembre 2001, page 20.

¹⁰¹ Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 36/99, 54/04, 39/06 et 14/09.

également droit à une allocation pendant plus longtemps que les autres enfants, mais pas au-delà de 27 ans.

237. Les enfants présentant des troubles du développement jouissent des droits suivants conformément à la loi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine: droit à une allocation d'assistance, droit à l'allocation personnelle pour handicap, droit à une prise en charge en dehors de la famille (en centre d'accueil sur une base permanente, hebdomadaire, temporaire, journalière, à la demi-journée ou occasionnelle ou en communauté de vie); droit à une prise en charge en dehors de la famille sous forme d'une aide pour l'inclusion dans le système d'enseignement préscolaire ou scolaire ordinaire, et droit au statut de parent aidant. L'organisme de premier niveau compétent est le centre d'action sociale du lieu de résidence.

238. Il existe une discrimination positive en faveur des enfants handicapés en matière de protection sociale et ceux-ci bénéficient de conditions plus souples pour faire valoir leurs droits et d'un plus grand nombre de prestations comparativement aux enfants non handicapés. Le statut des enfants en Republika Srpska est régi par la loi relative à la protection de l'enfance qui définit un certain nombre de droits pour les enfants handicapés. Ces droits relèvent des centres de protection sociale et leur réalisation du Fonds public pour la protection de l'enfance de la Republika Srpska. Les parents d'enfants handicapés ont droit à une allocation pour enfant à charge, quel que soit l'ordre de naissance. Si les parents sont handicapés et ont besoin de l'aide et de l'assistance d'un tiers, ils peuvent exercer le droit à l'allocation pour enfant à charge, quels que soient l'ordre de naissance et l'état de santé de l'enfant. Dans les deux cas, la situation financière des parents n'est pas prise en compte. Cette loi dispose également que les parents peuvent demander à exercer un emploi à mi-temps lorsque leur enfant nécessite une attention plus soutenue. La différence de salaire, jusqu'à concurrence du salaire à temps plein, est prise en charge par le Fonds de la protection de l'enfance de la Republika Srpska. Ce fonds propose également plusieurs programmes importants pour les enfants, comme des camps d'été Kumbor au Monténégro pour la socialisation des enfants, de même que des programmes de dépistage précoce des enfants ayant des besoins spéciaux. Au total, 13 300 enfants ont bénéficié du programme d'été pendant une période de dix ans et 20 % d'entre eux étaient des enfants ayant des besoins spéciaux¹⁰², soit 2 500 enfants. Le programme de détection précoce des enfants ayant des besoins spéciaux a été mis en œuvre sur plusieurs années dans le but d'inclure le plus grand nombre possible d'enfants non inscrits dans les centres de protection sociale malgré leurs besoins spéciaux. Le projet a inclus 1 367 enfants, essentiellement âgés de 10 à 14 ans. Sur le nombre total d'enfants inclus dans le projet, 397 d'entre eux étaient inscrits pour la première fois¹⁰³.

V. Obligations particulières

Article 31

Statistiques et collecte de données

239. Il n'existe aucune méthode systématique de tenue de registres sur les personnes handicapées¹⁰⁴. Les trois registres existants, un dans chacune des Entités et un dans le

¹⁰² Brochure: 10 premières années de socialisation «On a Palm», Fonds public pour la protection de l'enfance de la Republika Srpska, 2012.

¹⁰³ Données du Fonds public pour la protection de l'enfance de la Republika Srpska.

¹⁰⁴ Rapport spécial sur les droits des personnes handicapées, Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, novembre 2010, page 40.

district de Brcko, referment les données sur la cause du handicap. Les critères d'enregistrement ne sont pas harmonisés et les données ne sont pas comparables. Conformément à ce qui est indiqué dans la Stratégie d'intégration sociale¹⁰⁵, tout l'enjeu est de définir les données sur les personnes handicapées de manière réaliste à partir des informations figurant dans les bases de données des institutions et organismes qui s'occupent des personnes handicapées et de les comparer entre les Entités. Ces bases de données n'étant pas consolidées, il est difficile d'évaluer le nombre total de personnes handicapées en Bosnie-Herzégovine.

240. Des données sur les personnes handicapées peuvent néanmoins être obtenues dans le rapport de l'Agence de statistique sur la protection sociale.

241. Selon les données du Bulletin de statistique¹⁰⁶, les centres de protection sociale ont recensé 13 948 mineurs présentant des troubles du développement physique et mental (7 631 garçons et 6 317 filles). Ces données statistiques sont ensuite ventilées par type de handicap. Les personnes présentant des troubles mentaux sont enregistrées séparément et leur nombre s'établit à 447, dont 242 garçons et 205 filles. Toujours selon la même source, 40 058 adultes¹⁰⁷ (20 604 hommes et 19 454 femmes) présentent un handicap, dont 6 497 un handicap mental (3 291 hommes et 3 206 femmes). En conséquence, le nombre total de personnes handicapées inscrites dans le système de protection sociale s'établit à 60 950 personnes. Selon cette même source, 29 380 adultes et 3 108 enfants se sont prévalus de leur droit à l'aide et l'assistance d'un tiers.

242. Selon les informations disponibles, l'Agence de statistique de Bosnie-Herzégovine a préparé cinq questions fondées sur les instructions EUROSTAT pour le recensement des personnes handicapées, qui seront utilisées dans le cadre du recensement 2013 et devraient permettre d'obtenir les premières données pertinentes.

243. Le règlement sur la tenue d'un registre unique des bénéficiaires des droits, actions, mesures et services de protection sociale a été adopté conformément à la loi relative à la protection sociale de la Republika Srpska. Ce registre relève de la responsabilité du Ministère de la protection sociale et fait partie du Système d'information de la Republika Srpska. La seule base de données sur les enfants présentant des troubles du développement en Republika Srpska est tenue par le Fonds public de protection de l'enfance. Tous les centres de protection sociale et services de protection sociale et de l'enfance font parvenir leurs données à ce fonds.

244. Le Ministère fédéral du travail et de la politique sociale tient un registre de données de base sur les allocations versées aux personnes handicapées en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Selon ce ministère, le nombre de personnes handicapées est sensiblement plus élevé en Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'en Republika Srpska, en raison des effets de l'application des modifications de la loi sur les fondements de la protection sociale, de la protection des victimes civiles de la guerre et de la protection des familles avec enfants, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes handicapées. La mise en œuvre de cette loi s'est soldée par une augmentation du nombre d'inscriptions au registre, conséquence de l'assouplissement des dispositions juridiques et de l'inclusion des personnes âgées et des personnes souffrant d'une affection chronique. De nouvelles dispositions juridiques sont en cours d'élaboration et devraient permettre la mise en place de meilleurs mécanismes de contrôle et de nouvelles conditions pour l'exercice de ces droits.

¹⁰⁵ Stratégie d'intégration sociale de Bosnie-Herzégovine.

¹⁰⁶ Bulletin de statistique de la protection sociale 2005-2010, Agence de statistique de Bosnie-Herzégovine, décembre 2011, page 20.

¹⁰⁷ Ibid., page 28.

Article 32

Coopération internationale

245. La coopération et de la coordination internationales sont du ressort du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et font également partie du mandat des Ministère fédéraux des droits de l'homme et des affaires civiles. Les organismes de personnes handicapées coopèrent également avec les associations et organisations internationales. Les ministères compétents de la Fédération de Bosnie-Herzégovine coopèrent avec d'autres organisations et institutions, ont noué une collaboration avec l'attaché aux questions sociales de l'ambassade de la République d'Autriche et participent à plusieurs conférences internationales portant sur l'intervention précoce, le recyclage et l'emploi des personnes handicapées et l'inclusion des personnes présentant des déficiences intellectuelles dans la collectivité locale. La Republika Srpska a pour sa part signé un Protocole de coopération dans le cadre de l'Initiative en santé mentale. Ce projet contribuera au respect des droits de l'homme et en particulier au droit de vivre dans la communauté, ainsi qu'au recrutement de personnel et à la mise en place d'une nouvelle méthode de prise en charge des personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Article 33

Application et suivi au niveau national

246. L'application et le suivi, au niveau national, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en Bosnie-Herzégovine sont du ressort du Conseil des personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine¹⁰⁸, dont les responsabilités et le mandat sont les suivants:

- a) Promotion des droits des personnes handicapées, participation active à la mise en œuvre et à l'adoption, puis au suivi, des plans d'action stratégiques, des lois et des règlements dans le domaine du handicap;
- b) Mise en œuvre de coopérations avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, participation à l'élaboration de plans d'action et d'autres documents dans le but d'améliorer la situation des personnes handicapées et de mettre en place des projets visant à soutenir les associations de personnes handicapées et les activités de nature à promouvoir et à améliorer la situation des personnes handicapées, conformément à la Convention et au Protocole facultatif;
- c) Coordination des actions des organes et institutions compétents en Bosnie-Herzégovine;
- d) Élaboration de rapports, d'analyses, de recommandations et d'opinions sur les mesures et solutions possibles dans le domaine de la protection des droits et intérêts des personnes handicapées, adoptées et mises en œuvre par les organes, institutions et services compétents de Bosnie-Herzégovine;
- e) Participation à l'élaboration de rapports conformément à l'article 33 de la Convention;
- f) Formulation de recommandations, suggestions et avis sur les lois, les règlements et les projets relatifs aux droits des personnes handicapées, adoptés par l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine;

¹⁰⁸ Décision portant création d'un Conseil des personnes handicapées en Bosnie-Herzégovine, Conseil des ministres, 19 octobre 2010.

g) Mise en place de mécanismes de coopération réguliers avec d'autres organes interministériels au sein du Conseil des ministres en vue de mener des activités liées à la protection des droits des personnes handicapées.

247. La décision portant création du Conseil des personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine stipule également que le Conseil soumette un rapport au Conseil des ministres au moins une fois l'an. Dans la mesure où le Conseil des ministres n'a jusqu'à présent été doté que d'un mandat technique, aucun rapport n'a encore été soumis.

248. Le suivi des effets de la mise en œuvre des stratégies des Entités en faveur des personnes handicapées sera réalisé annuellement dans les domaines suivants: activités correspondants à certains objectifs des stratégies; budgets des institutions et organes compétents; évolution de la situation dans le domaine des actions sociales résultant des stratégies; satisfaction des bénéficiaires et résultats des actions de sensibilisation et d'information.
